



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2019-086

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2019

# Sommaire

## 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-08-02-007 - 2018-22-0073- Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier (5 pages)	Page 10
84-2019-06-11-187 - 2019-13-0002 010780914 EHPAD RESIDENCE D'URFE BAGE LE CHATEL (3 pages)	Page 15
84-2019-06-11-176 - 2019-13-0003 010780062 CH DOCTEUR RÉCAMIER 01 (2 pages)	Page 18
84-2019-06-11-175 - 2019-13-0004 010010981 S.A.S SEMILLANCE (3 pages)	Page 20
84-2019-06-11-174 - 2019-13-0005 330058801 SAS CLOS BUGIA 01 (2 pages)	Page 23
84-2019-06-11-173 - 2019-13-0006 010784239 EHPAD BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (3 pages)	Page 25
84-2019-06-11-172 - 2019-13-0007 010789402 EHPAD RESIDENCE SEILLON REPOS PERONNAS (3 pages)	Page 28
84-2019-06-11-171 - 2019-13-0008 010009223 EHPAD LES HELLEBORES GROISSIAT (3 pages)	Page 31
84-2019-06-11-170 - 2019-13-0009 010789204 EHPAD LES ANCOLIES PERONNAS (3 pages)	Page 34
84-2019-06-11-169 - 2019-13-0010 010789915 EHPAD LES PEUPLIERS BOURG-EN-BRESSE (3 pages)	Page 37
84-2019-06-11-168 - 2019-13-0011 010780054 CH DE BOURG EN BRESSE FLEYRIAT 01 (2 pages)	Page 40
84-2019-06-11-167 - 2019-13-0012 010000354 MAISON DE RETRAITE DE CERDON 01 (2 pages)	Page 42
84-2019-06-11-186 - 2019-13-0013 010001154 ASS RESIDENCES DE CEYZERIAT 01 (2 pages)	Page 44
84-2019-06-11-185 - 2019-13-0014 010786119 EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT (3 pages)	Page 46
84-2019-06-11-184 - 2019-13-0015 010780930 EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE (3 pages)	Page 49
84-2019-06-11-183 - 2019-13-0016 010788024 EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE CHATILLON (3 pages)	Page 52
84-2019-06-11-182 - 2019-13-0017 010780955 EHPAD RÉSIDENCE LA JONQUILLÈRE (3 pages)	Page 55
84-2019-06-11-181 - 2019-13-0018 010006799 EHPAD ACPPA JASSANS RIOTTIER (3 pages)	Page 58
84-2019-06-11-180 - 2019-13-0019 010784510 EHPAD CH PAYS DE GEX - TOUGIN (3 pages)	Page 61
84-2019-06-11-179 - 2019-13-0020 010007987 CH PUBLIC HAUTEVILLE 01 (2 pages)	Page 64



84-2019-06-11-178 - 2019-13-0021 010004059 EHPAD LE CLOS CHEVALIER ORNEX (3 pages)	Page 66
84-2019-06-11-177 - 2019-13-0022 010789055 EHPAD VILLA ADELAIDE HAUTEVILLE (3 pages)	Page 69
84-2019-06-11-150 - 2019-13-0023 010786176 EHPAD ST JOSEPH JASSERON (3 pages)	Page 72
84-2019-06-11-149 - 2019-13-0024 010788644 EHPAD CHATEAU DE VALENCE JURIEUX (3 pages)	Page 75
84-2019-06-11-148 - 2019-13-0025 010780963 EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL (3 pages)	Page 78
84-2019-06-11-147 - 2019-13-0026 010001022 MAPA PLEIN SOLEIL LHUIS 01 (2 pages)	Page 81
84-2019-06-11-166 - 2019-13-0027 010785822 EHPAD LES OPALINES BELIGNEUX (3 pages)	Page 83
84-2019-06-11-165 - 2019-13-0028 010788396 EHP LES OPALINES NEUVILLE-LES-DAMES (3 pages)	Page 86
84-2019-06-11-164 - 2019-13-0029 010786143 EHPAD LA ROSE D'OR CH MEXIMIEUX (3 pages)	Page 89
84-2019-06-12-052 - 2019-13-0030 010788263 SSIAD MEXIMIEUX (2 pages)	Page 92
84-2019-06-11-163 - 2019-13-0031 010784692 EHPAD RÉSIDENCE BON SEJOUR MIRIBEL (3 pages)	Page 94
84-2019-06-11-162 - 2019-13-0032 010785681 EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS (3 pages)	Page 97
84-2019-06-11-161 - 2019-13-0033 010780971 EHPAD LES TILLEULS MONTLUEL (3 pages)	Page 100
84-2019-06-11-160 - 2019-13-0034 010788032 EHPAD MONTREVEL-EN-BRESSE-FOISSIAT (3 pages)	Page 103
84-2019-06-12-051 - 2019-13-0035 010788883 SSIAD MONTREVEL-EN-BRESSE (2 pages)	Page 106
84-2019-06-11-159 - 2019-13-0036 010788743 EHPAD LA PERGOLA BOURG-EN-BRESSE (3 pages)	Page 108
84-2019-06-12-050 - 2019-13-0037 010007961 SSIAD CH HAUT-BUGEY SITE DE NANTUA (2 pages)	Page 111
84-2019-06-11-158 - 2019-13-0038 010786077 EHPAD DU CH HAUT-BUGEY (3 pages)	Page 113
84-2019-06-11-157 - 2019-13-0039 010789899 EHPAD VILLA CHARLOTTE ARBENT (3 pages)	Page 116
84-2019-06-11-156 - 2019-13-0040 750056335 KORIAN SA MEDICA FRANCE 01 (3 pages)	Page 119
84-2019-06-11-155 - 2019-13-0041 010002228 EHPAD L'AMBARROISE AMBERIEU (3 pages)	Page 122
84-2019-06-11-154 - 2019-13-0042 010010494 EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE (3 pages)	Page 125

84-2019-06-11-153 - 2019-13-0043 010784130 EHPAD CROIX ROUGE FRANCAISE (3 pages)	Page 128
84-2019-06-11-152 - 2019-13-0044 010000487 MAISON DE RETRAITE DE PONT D'AIN 01 (2 pages)	Page 131
84-2019-06-11-151 - 2019-13-0045 010780138 CH DE PONT DE VAUX 01 (2 pages)	Page 133
84-2019-06-12-057 - 2019-13-0046 010001436 SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE (2 pages)	Page 135
84-2019-06-12-058 - 2019-13-0047 010784429 EHPAD DU CHAVS SITE PONT DE VEYLE (3 pages)	Page 137
84-2019-06-12-056 - 2019-13-0048 010003259 SARL AIN RETRAITE 01 (2 pages)	Page 140
84-2019-06-12-055 - 2019-13-0049 010000974 M.R. VERNANGE ST-ANDRE-DE-CORCY (2 pages)	Page 142
84-2019-06-12-054 - 2019-13-0050 010789030 EHPAD UTRILLO SAINT-BERNARD (3 pages)	Page 144
84-2019-06-12-053 - 2019-13-0051 010786135 EHPAD LA MAISON BOUCHACOURT (3 pages)	Page 147
84-2019-06-12-042 - 2019-13-0052 010780153 MAISON DE RETR DE ST-RAMBERT EN BUGEY 01 (2 pages)	Page 150
84-2019-06-12-049 - 2019-13-0053 010007425 SSIAD EHPAD SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (2 pages)	Page 152
84-2019-06-12-041 - 2019-13-0054 010781003 EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET (3 pages)	Page 154
84-2019-06-12-040 - 2019-13-0055 010781011 EHPAD LES SAULAIES (3 pages)	Page 157
84-2019-06-12-039 - 2019-13-0056 010788669 EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES (3 pages)	Page 160
84-2019-06-12-048 - 2019-13-0057 010000453 MAISON DE RETRAITE TENAY 01 (2 pages)	Page 163
84-2019-06-12-047 - 2019-13-0058 010780096 CH MONTPENSIER TRÉVOUX 01 (2 pages)	Page 165
84-2019-06-12-046 - 2019-13-0059 010781037 EHPAD PUBLIC DE VILLARS-LES-DOBES (3 pages)	Page 167
84-2019-06-12-045 - 2019-13-0060 010784114 EHPAD RESIDENCE ARY GEOFFRAY (3 pages)	Page 170
84-2019-06-12-044 - 2019-13-0061 010780849 EHPAD LE CHATEAU DE GREX CORBONOD (3 pages)	Page 173
84-2019-06-12-043 - 2019-13-0062 010781045 EHPAD ST-VINCENT BELLEGARDE (3 pages)	Page 176
84-2019-06-12-038 - 2019-13-0063 010784106 EHPAD SOEUR ROSALIE CONFORT (3 pages)	Page 179
84-2019-06-13-222 - 2019-13-0116 070784400 EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE (3 pages)	Page 182
84-2019-06-13-221 - 2019-13-0117 070783493 EHPAD RÉSIDENCE MON FOYER (3 pages)	Page 185

84-2019-06-13-220 - 2019-13-0118 070783501 EHPAD MAISON DE RETRAITEST JOSEPH (3 pages)	Page 188
84-2019-06-13-219 - 2019-13-0119 070783527 MR DE PROTESTANTE MONTALIVET (3 pages)	Page 191
84-2019-06-13-230 - 2019-13-0120 070784483 EHPAD DU CH D'ANNONAY (3 pages)	Page 194
84-2019-06-13-229 - 2019-13-0121 070002639 EHPAD LES CHÂTAIGNIERS (3 pages)	Page 197
84-2019-06-13-228 - 2019-13-0122 070783535 EHPAD STE MONIQUE AUBENAS (3 pages)	Page 200
84-2019-06-13-227 - 2019-13-0123 070780333 EHPAD LE BOSC (3 pages)	Page 203
84-2019-06-13-226 - 2019-13-0124 070783329 EHPAD LEON ROUVEYROL (3 pages)	Page 206
84-2019-06-13-225 - 2019-13-0125 070004890 EHPAD STE MARIE (3 pages)	Page 209
84-2019-06-13-213 - 2019-13-0126 070784525 EHPAD DE L'HOPITAL DE BOURG (3 pages)	Page 212
84-2019-06-13-212 - 2019-13-0127 070784640 EHPAD DE L'HOPITAL DE VIVIERS (3 pages)	Page 215
84-2019-06-13-211 - 2019-13-0128 070780606 EHPAD CHALAMBELLE (3 pages)	Page 218
84-2019-06-13-210 - 2019-13-0129 070784582 EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER (3 pages)	Page 221
84-2019-06-13-209 - 2019-13-0130 070001250 EHPAD LE CHALENDAS (3 pages)	Page 224
84-2019-06-13-218 - 2019-13-0131 070780622 EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN (3 pages)	Page 227
84-2019-06-13-217 - 2019-13-0132 070007901 GCSMS LES RESIDENCES DE LA MONTAGNE - ARDECHOISES 07 (2 pages)	Page 230
84-2019-06-13-216 - 2019-13-0133 070784426 EHPAD LA CLAIRIERE (3 pages)	Page 232
84-2019-06-13-215 - 2019-13-0134 250017415 LA BASTIDE DE LA TOURNE 07 (2 pages)	Page 235
84-2019-06-13-214 - 2019-13-0135 070786553 EHPAD LES LAVANDES (3 pages)	Page 237
84-2019-06-13-197 - 2019-13-0136 070784111 C.C.A.S DE GUILHERANT (2 pages)	Page 240
84-2019-06-13-224 - 2019-13-0137 070003538 SSIAD HL JOYEUSE (2 pages)	Page 242
84-2019-06-13-196 - 2019-13-0138 070784533 EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE (3 pages)	Page 244
84-2019-06-13-195 - 2019-13-0139 070780531 EHPAD LE BALCON DES ALPES (3 pages)	Page 247
84-2019-06-13-194 - 2019-13-0140 070784046 EHPAD LES OPALINES (3 pages)	Page 250
84-2019-06-13-193 - 2019-13-0141 070784558 EHPAD DE L'HOPITAL DE LAMASTRE (3 pages)	Page 253
84-2019-06-13-223 - 2019-13-0142 070786009 SSIAD DU CH DE LAMASTRE (2 pages)	Page 256
84-2019-06-13-192 - 2019-13-0143 070784566 EHPAD HLI DE ROCHER LARGENTIERE (3 pages)	Page 258
84-2019-06-13-191 - 2019-13-0144 070784574 EHPAD DE L'HOPITAL DE CHEYLARD (3 pages)	Page 261

84-2019-06-13-190 - 2019-13-0145 070007901 GCSMS LES RESIDENCES DE LA MONTAGNE - ARDECHOISES 07 (2 pages)	Page 264
84-2019-06-13-189 - 2019-13-0146 070783832 EHPAD L'AMITIE (3 pages)	Page 266
84-2019-06-13-208 - 2019-13-0147 070784590 EHPAD CAMOUS -SALOMON (3 pages)	Page 269
84-2019-06-13-207 - 2019-13-0148 070784137 C.C.A.S DE MONTPEZAT SUR BAUZON (2 pages)	Page 272
84-2019-06-13-206 - 2019-13-0149 070780663 EHPAD LES PERVENCHES (3 pages)	Page 274
84-2019-06-13-205 - 2019-13-0150 070000641 MUTUALITÉ FRANÇAISE DRÔME-ARDÈCHE 07 (4 pages)	Page 277
84-2019-06-13-204 - 2019-13-0151 070002878 CH DES VALS D'ARDÈCHE 07 (2 pages)	Page 281
84-2019-06-13-203 - 2019-13-0152 070784541 EHPAD DE L'HOPITAL DE LA VOULTE (3 pages)	Page 283
84-2019-06-13-202 - 2019-13-0153 920030152 SA ORPEA - SIEGE SOCIAL 07 (2 pages)	Page 286
84-2019-06-13-201 - 2019-13-0154 070784889 C.C.A.S DE RUOMS (2 pages)	Page 288
84-2019-06-13-200 - 2019-13-0155 070783477 EHPAD LES CHARMES SATILLIEU (3 pages)	Page 290
84-2019-06-13-199 - 2019-13-0156 070784608 EHPAD DE L'HOPITAL DE SERRIERES (3 pages)	Page 293
84-2019-06-13-198 - 2019-13-0157 070784665 EHPAD DE L'HOPITAL DE MOZE (3 pages)	Page 296
84-2019-06-13-177 - 2019-13-0158 070780382 CH DE SAINT FÉLICIEN 07 (2 pages)	Page 299
84-2019-06-13-176 - 2019-13-0159 070780614 EHPAD LES MIMOSAS (3 pages)	Page 301
84-2019-06-13-175 - 2019-13-0160 070784418 EHPAD RÉSIDENCE LES GORGES (3 pages)	Page 304
84-2019-06-13-174 - 2019-13-0161 070000369 EHPAD LE CERRENO 07 (2 pages)	Page 307
84-2019-06-13-173 - 2019-13-0162 070001748 EHPAD SAINT JOSEPH (3 pages)	Page 309
84-2019-06-13-172 - 2019-13-0163 070785118 EHPAD RESIDENCE LES BAINS (3 pages)	Page 312
84-2019-06-13-171 - 2019-13-0164 070783642 EHPAD RESIDENCE MALGAZON (3 pages)	Page 315
84-2019-06-13-170 - 2019-13-0165 070784152 C.C.A.S DE SAINT PIERREVILLE (2 pages)	Page 318
84-2019-06-13-169 - 2019-13-0166 070784277 EHPAD LE CHARNIVET (3 pages)	Page 320
84-2019-06-13-188 - 2019-13-0167 070780523 EHPAD LES MURIERS (3 pages)	Page 323
84-2019-06-13-187 - 2019-13-0168 070784053 EHPAD BASTIDE DU MONT VINOBRE (3 pages)	Page 326
84-2019-06-13-186 - 2019-13-0169 070780374 CH DE TOURNON 07 (2 pages)	Page 329
84-2019-06-13-185 - 2019-13-0170 070783584 EHPAD LE SANDRON (3 pages)	Page 331
84-2019-06-13-184 - 2019-13-0171 070780630 EHPAD RÉSIDENCE VAL DE BEAUME (3 pages)	Page 334

84-2019-06-13-183 - 2019-13-0172 070784616 EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON (3 pages)	Page 337
84-2019-06-13-182 - 2019-13-0173 070780481 EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD 07 (2 pages)	Page 340
84-2019-06-13-181 - 2019-13-0174 070783576 EHPAD LE PRE DE LONG CHAMP (3 pages)	Page 342
84-2019-06-13-180 - 2019-13-0175 070784632 EHPAD LES CIGALINES (3 pages)	Page 345
84-2019-06-13-179 - 2019-13-0176 070784178 C.C.A.S DE VILLENEUVE DE BERG (2 pages)	Page 348
84-2019-06-13-178 - 2019-13-0177 070786264 EHPAD RESIDENCE LES OPALINES VIVIERS (3 pages)	Page 350
84-2019-06-17-212 - 2019-13-0226 690003728 ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE 26 (3 pages)	Page 353
84-2019-06-17-204 - 2019-13-0227 260012109 EHPAD LES JARDINS DE L'ALLET (3 pages)	Page 356
84-2019-06-17-203 - 2019-13-0228 260006689 SSIAD HL BUIS-LES-BARONNIES (2 pages)	Page 359
84-2019-06-17-202 - 2019-13-0229 260009196 EHPAD LES CARLINES (3 pages)	Page 361
84-2019-06-17-201 - 2019-13-0230 260005525 EHPAD SAINTE GERMAINE (3 pages)	Page 364
84-2019-06-17-200 - 2019-13-0231 260017462 EHPAD LES OPALINES CHATEAUNEUF DE GAL (3 pages)	Page 367
84-2019-06-17-199 - 2019-13-0232 260006697 SSIAD CENTRE HOSPITALIER DE CREST (3 pages)	Page 370
84-2019-06-17-198 - 2019-13-0233 260009170 EHPAD CH CREST (3 pages)	Page 373
84-2019-06-17-197 - 2019-13-0234 260012125 EHPAD KORIAN VILLA THAIS (3 pages)	Page 376
84-2019-06-17-196 - 2019-13-0235 260012976 EHPAD KORIAN DROME PROVENCALE (3 pages)	Page 379
84-2019-06-17-195 - 2019-13-0236 260009188 EHPAD CENTRE HOSPITALIER DIE (3 pages)	Page 382
84-2019-06-17-194 - 2019-13-0237 260012869 SSIAD DU CH DE DIE (2 pages)	Page 385
84-2019-06-17-193 - 2019-13-0238 260018114 EHPAD LES OPALINES GENISSIEUX (3 pages)	Page 387
84-2019-06-17-163 - 2019-13-0239 260011630 PUV LES OPALINES GRANE (2 pages)	Page 390
84-2019-06-17-192 - 2019-13-0240 260002068 EHPAD LES TOURTERELLES (3 pages)	Page 392
84-2019-06-17-211 - 2019-13-0241 010783009 ORSAC 26 (3 pages)	Page 395
84-2019-06-17-210 - 2019-13-0242 260014188 EHPAD VALLIS AUREA (3 pages)	Page 398
84-2019-06-17-209 - 2019-13-0243 260010152 EHPAD RÉSIDENCE DE LA TOUR (3 pages)	Page 401
84-2019-06-17-208 - 2019-13-0244 260011754 EHPAD LES PLATANES (3 pages)	Page 404
84-2019-06-17-207 - 2019-13-0245 260006242 PUV STE THERESE (2 pages)	Page 407
84-2019-06-17-206 - 2019-13-0246 260003868 EHPAD RESIDENCE COTEAUX DE MARSANNE (3 pages)	Page 409

84-2019-06-17-205 - 2019-13-0247 570010173 GROUPE SOS SENIORS 26 (2 pages)	Page 412
84-2019-06-17-179 - 2019-13-0248 260005590 EHPAD LE CHATEAU (3 pages)	Page 414
84-2019-06-17-178 - 2019-13-0249 260013149 EHPAD LE PARC DU CHATEAU (3 pages)	Page 417
84-2019-06-17-213 - Arrêté ARS n° 2019-10-0105 et Arrêté départemental n° ARCG-DAPAH-2019-0071 Portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Châteauvieux situé au 8 avenue du 8 Mai 1945 – 69360 Saint Symphorien d'Ozon. Association "La Pierre Angulaire" - CALUIRE-ET-CUIRE (3 pages)	Page 420
84-2019-07-04-037 - Arrêté ARS n° 2019-10-014 Arrêté n° ARCG-DAPAPH-2018-0088 Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ARCAV pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil de jour pour personnes âgées ACCUEIL DE JOUR L'HIPPOCAMPE situé à 69400 GLEIZE (3 pages)	Page 423
84-2019-07-15-018 - Arrêté N° 2019-10-0115 portant modification du périmètre d'intervention du service de soins infirmiers à domicile géré par l'ACPPA à LYON 9 pour la mise œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnements et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA). (2 pages)	Page 426
84-2019-07-22-019 - Arrêté n°2019-03-0040 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 428
84-2019-05-29-020 - Arrêté n°2019-10-0027 Arrêté Métropole n° 2018/DSHE/DVE/EPA/12/027 portant : - réduction de capacité de 4 lits d'hébergement temporaire et d'extension de 4 lits d'hébergement permanent au sein de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) Résidence des Canuts - réduction de 2 lits d'hébergement permanent et extension de 2 lits d'hébergement temporaire au sein de chacun EHPAD Beth Seva et Résidence le Cercle, dans le cadre de la recomposition de l'offre au sein du CPOM du réseau OMERIS (6 pages)	Page 430
84-2019-05-29-019 - ARS n°2019-10-0026 Métropole n° 2018/DSHE/DVE/EPA/12/025 portant :- réduction de capacité de 4 lits d'hébergement temporaire et d'extension de 4 lits d'hébergement permanent au sein de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) Résidence du Château portant - réduction de 2 lits d'hébergement permanent et extension de 2 lits d'hébergement temporaire au sein de chacun des EHPAD Résidence Sergent Berthet et Résidence Part-Dieu, dans le cadre de la recomposition de l'offre au sein du CPOM du réseau OMERIS (6 pages)	Page 436
84-2019-07-08-066 - Décision tarifaire 2019-1078 SSIAD BELLEVILLE (3 pages)	Page 442
84-2019-07-08-067 - Décision tarifaire 2019-1079 SSIAD SOINS SANTE (3 pages)	Page 445
84-2019-07-08-068 - Décision tarifaire 2019-1080 SSIAD VILLEFRANCHE SUR SAONE (3 pages)	Page 448
84-2019-07-08-069 - Décision tarifaire 2019-1081 HT BETHANIE (2 pages)	Page 451
84-2019-07-08-070 - Décision tarifaire 2019-1083 AJ OVPAR (2 pages)	Page 453
84-2019-07-08-071 - Décision tarifaire 2019-1086 AJ LES NENUPHARS (2 pages)	Page 455
84-2019-07-08-072 - Décision tarifaire 2019-1087 SSIAD ARCADES SANTE (3 pages)	Page 457

84-2019-07-08-073 - Décision tarifaire 2019-1088 RA BUYER (2 pages)	Page 460
84-2019-07-08-074 - Décision tarifaire 2019-1089 RA FONDATION RAMBAUD VILLEURBANNE (2 pages)	Page 462
84-2019-07-08-076 - Décision tarifaire 2019-1090 RA MERMOZ (2 pages)	Page 464
84-2019-07-08-077 - Décision tarifaire 2019-1097 SSIAD MORNANT (3 pages)	Page 466
84-2019-07-08-078 - Décision tarifaire 2019-1098 RA LES OLIVIERS (2 pages)	Page 469
84-2019-07-08-079 - Décision tarifaire 2019-1100 RA LE CLAIRON (2 pages)	Page 471
84-2019-07-08-080 - Décision tarifaire 2019-1106 RA FONTAINE AUX ORMES (2 pages)	Page 473
84-2019-07-08-081 - Décision tarifaire 2019-1107 RA BEAU SEJOUR (2 pages)	Page 475
84-2019-06-12-037 - Décision tarifaire 2019-13-0064 010785673 EHPAD BON REPOS BELLEY (3 pages)	Page 477
84-2019-07-24-025 - DECISION TARIFAIRE N° 1502 (2019-03-0043) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE ESAT DU CROS D'OZON - EOV1 - 070783659 (3 pages)	Page 480
84-2019-08-08-003 - DECISION TARIFAIRE N° 1745 (2019-03-0061) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD DU CH DE LAMASTRE - 070786009 (3 pages)	Page 483
84-2019-08-01-011 - DECISION TARIFAIRE N°1698 PORTANT MODIFICATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADAPEI DE L'ARDECHE – 070785373 (4 pages)	Page 486
84-2019-08-09-004 - DECISION TARIFAIRE N°1748 (2019-03-0062) PORTANT MODIFICATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FEDERATION DES APAJH - 750050916 (5 pages)	Page 490

Arrêté n°2019-22-0073

**Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2 :** La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 3 :** La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

**Article 4 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 Août 2019

Par délégation,  
Le directeur général adjoint,

Serge MORAIS



**ANNEXE I  
COMPOSITION DU BUREAU**

**Présidente du Conseil territorial de santé :**

Mme Isabelle DOMENECH-BONET, collègue 1

**Vice-Présidente du Conseil territorial de santé :**

Mme Nicole TABUTIN, collègue 3

**Président de la Commission spécialisée en santé mentale :**

A désigner

**Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :**

M. Cédric KEMPF, collègue 1

**Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

M. Christophe TEYSSANDIER, collègue 1

**Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

M. Patrick AUFRERE, collègue 2

**Personnalité Qualifiée :**

A désigner

**ANNEXE II  
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE  
EN SANTE MENTALE**

**Président :** A désigner, collègue

**Vice-Président :** M. Cédric KEMPF, collègue 1

**Membres :**

**Mme Laurence GARO, collègue 1, titulaire**  
M. Jérôme TRAPEAUX, collègue 1, suppléant

**Mme Lydie ROUGERON, collègue 1, titulaire**  
Mme Elisabeth CUISSET, collègue 1, suppléante

**M. Thierry CHOSSON, collègue 1, titulaire**  
A désigner collègue 1, suppléant

**M. Hubert RENAUD, collègue 1, titulaire**  
Mme Sophie BERTELOOT-AWADE, collègue 1, suppléante

**Dr Laure ROUGE, collègue 1, titulaire**  
Dr Mathieu LEYMARIE, collègue 1, suppléant

**Mme Marie-Elisabeth VASQUEZ, collègue 1, titulaire**  
Mme Marie-Pierre FAURE, collègue 1, suppléante

**A désigner, collègue 1, titulaire**  
A désigner, collègue 1, suppléant

**Dr Guillaume DE GARDELLE, collègue 1, titulaire**  
Dr Guillaume DUCLEROIR, collègue 1, suppléant

**A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale,  
collègue 1, titulaire**  
A désigner, collègue 1, suppléant

**Dr Jean-Baptiste DE MEEUS, collègue 1, titulaire**  
Dr Catherine BETTAREL-BINON, collègue 1, suppléante

**M. Jean MACIOLAK, collègue 2, titulaire**  
M. Michel HAUCHART, collègue 2, suppléant

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations agréées, collègue 2,  
titulaire**  
A désigner, collègue 2, suppléant

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations des personnes  
handicapées, collègue 2, titulaire**  
A désigner, collègue 2, suppléant

**Mme Isabelle DIAN, collègue 2, titulaire**  
Mme Martine WESOLEK, collègue 2, suppléante

**Mme Nicole TABUTIN, collègue 3, titulaire**  
Mme Evelyne VOITELLIER, collègue 3, suppléante

**A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collègue 3, titulaire**  
A désigner, collègue 3, suppléant

**A désigner, 1 représentant des communes, collègue 3, titulaire**  
A désigner, collègue 3, suppléant

**Mme Marie-Françoise LECAILLON, Préfète de l'Allier, ou son représentant -  
collègue 4, titulaire**  
Mme Demolombe-Tobie, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, ou son  
représentant, collègue 4, suppléant

**A désigner, collègue 4, titulaire**  
Mme Martine DE COCK, collègue 4, suppléante

**Suppléante du Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale**

A désigner, collègue 1, suppléant

**Suppléante du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale**

Mme Jacqueline LAUMET, collègue 1, suppléante

**Invité permanent en qualité de représentant de la formation spécifique  
organisant l'expression des usagers :**

**M. Richard PETIT, collègue 2, titulaire**  
M. Thierry CHAMPAGNAT, collègue 2, suppléant

**ANNEXE III  
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE  
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS**

**Président :** M. Christophe TEYSSANDIER, collègue 1

**Vice-Président :** M. Patrick AUFRERE, collègue 2

**Membres :**

**A désigner, 1 représentant des établissements de santé, collègue 1, titulaire**  
A désigner, collègue 1, suppléant

**M. Hubert RENAUD, collègue 1, titulaire**  
Mme Sylvie BERTELOOT-AWADE, collègue 1, suppléante

**M. Alain DE L'EPREVIER, collègue 2, titulaire**  
Mme Annick LICONNET, collègue 2, suppléante

**M. Alain DUPRE, collègue 2, titulaire**  
Mme Michèle PALIES, collègue 2, suppléante

**M. Richard PETIT, collègue 2, titulaire**  
M. Thierry CHAMPAGNAT, collègue 2, suppléant

**Mme Isabelle DIAN, collègue 2, titulaire**  
Mme Martine WESOLEK, collègue 2, suppléante

**M. Raymond ZANTE, collègue 2, titulaire**  
A désigner, collègue 2, suppléant

**Mme Nicole TABUTIN, collègue 3, titulaire**  
Mme Evelyne VOITELLIER, collègue 3, suppléant

**A désigner, 1 représentant des communautés de communes ou des communes, collègue 3, titulaire**  
A désigner, collègue 3, suppléant

**A désigner, collègue 4, titulaire**  
Mme Martine DE COCK, collègue 4, suppléante

**Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers**

M. Jean-Claude FARSAT, collègue 1, suppléant

**Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers**

M. Jérémy BOUILLAUD, collègue 2, suppléant

**Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :**

**A désigner, collègue X, titulaire**  
A désigner, collègue X, suppléant

DECISION TARIFAIRE N°107 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD "RESIDENCE D'URFE"BAGE LE CHATEL - 010780914

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RESIDENCE D'URFE"BAGE LE CHATEL (010780914) sise 74, R CONDAMNALE, 01380, BAGE-LE-CHATEL et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE D'URFE (010000347) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 284 321.74€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 026.81€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 284 321.74	40.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 284 321.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 284 321.74	40.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 026.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE D'URFE (010000347) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°113 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY RECAMIER - 010780062

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH BELLEY - 010786010

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY RECAMIER (010780062) dont le siège est situé 52, R GEORGES GIRERD, 01300, BELLEY, a été fixée à 2 938 295.63€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 938 295.63 €**



FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010786010	2 873 929.83	0.00	64 365.80	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786010	44.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 244 857.97€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 938 295.63€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 938 295.63 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010786010	2 873 929.83	0.00	64 365.80	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786010	44.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 244 857.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY RECAMIER (010780062) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°114 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS SEMILLANCE - 010010981

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES CYCLAMENS CHALLEX -  
010788768

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DOLCEA JARDINS MEDICIS  
BELLEY - 010789188

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/01/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS SEMILLANCE (010010981) dont le siège est situé 271, CHE DE CHARIGNIN, 01300, BELLEY, a été fixée à 1 948 088.85€, dont 207.95€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 948 088.85 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010788768	981 271.52	0.00	0.00	21 758.09	0.00	0.00
010789188	796 204.77	0.00	0.00	148 854.47	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788768	36.28	39.70	0.00	0.00
010789188	39.59	45.31	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 162 340.74€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 947 880.90€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 947 880.90 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010788768	981 271.52	0.00	0.00	21 758.09	0.00	0.00
010789188	795 996.82	0.00	0.00	148 854.47	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788768	36.28	39.70	0.00	0.00
010789188	39.58	45.31	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 162 323.41€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SEMILLANCE (010010981) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°115 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CLOS BUGIA - 330058801

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE AMEYZIEU  
TALISSIEU - 010788040

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/07/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CLOS BUGIA (330058801) dont le siège est situé 7, ALL HAUSSMANN, 33070, BORDEAUX, a été fixée à 596 763.76€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 596 763.76 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010788040	596 763.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788040	36.29	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 49 730.31€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 596 763.76€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 596 763.76 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010788040	596 763.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788040	36.29	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 49 730.31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CLOS BUGIA (330058801) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°116 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD BON REPOS BOURG-EN-BRESSE - 010784239

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (010784239) sise 2, R DU DR ROUX, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée ASS LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (010000545) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 622 977.34€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 248.11€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 622 977.34	42.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 622 977.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 622 977.34	42.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 248.11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (010000545) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°117 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE SEILLON REPOS PERONNAS - 010789402

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SEILLON REPOS PERONNAS (010789402) sise 0, CHE DES CARRONNIERES, 01960, PERONNAS et gérée par l'entité dénommée ASS LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (010000545) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 118 203.99€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 183.67€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 051 089.44	35.65
UHR	0.00	0.00
PASA	67 114.55	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 118 203.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 051 089.44	35.65
UHR	0.00	0.00
PASA	67 114.55	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 183.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LE BON REPOS BOURG-EN-BRESSE (010000545) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°118 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES HELLEBORES GROISSIAT - 010009223

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/12/2011 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES HELLEBORES GROISSIAT (010009223) sise 1, PL ST CYR, 01100, GROISSIAT et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 053 458.72€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 788.23€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	967 334.83	36.06
UHR	0.00	0.00
PASA	64 365.80	0.00
Hébergement Temporaire	21 758.09	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 053 458.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	967 334.83	36.06
UHR	0.00	0.00
PASA	64 365.80	0.00
Hébergement Temporaire	21 758.09	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 788.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°119 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES ANCOLIES PERONNAS - 010789204

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ANCOLIES PERONNAS (010789204) sise 131, R JEAN MONNET, 01960, PERONNAS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 588 252.35€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 354.36€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 449 319.24	56.68
UHR	0.00	0.00
PASA	65 981.66	0.00
Hébergement Temporaire	23 709.84	33.39
Accueil de jour	49 241.61	48.75

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 588 252.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 449 319.24	56.68
UHR	0.00	0.00
PASA	65 981.66	0.00
Hébergement Temporaire	23 709.84	33.39
Accueil de jour	49 241.61	48.75

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 354.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°120 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES PEUPLIERS BOURG-EN-BRESSE - 010789915

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PEUPLIERS BOURG-EN-BRESSE (010789915) sise 2, BD DES BELGES, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée SARL LES PEUPLIERS (010789907) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 141 282.51€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 106.88€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 141 282.51	35.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 141 282.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 141 282.51	35.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 106.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES PEUPLIERS (010789907) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°121 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER FLEYRIAT - 010780054

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD EMILE PELICAND - 010784312

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/07/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER FLEYRIAT (010780054) dont le siège est situé 900, RTE DE PARIS, 01012, BOURG-EN-BRESSE, a été fixée à 3 135 479.35€, dont 57 314.77€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 135 479.35 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010784312	2 871 803.21	0.00	68 176.30	0.00	195 499.84	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784312	47.51	0.00	140.55	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 261 289.95€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 078 164.58€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 3 078 164.58 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010784312	2 814 488.44	0.00	68 176.30	0.00	195 499.84	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784312	46.56	0.00	140.55	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 256 513.71€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER FLEYRIAT (010780054) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°122 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD L'ALBIZIA - 010000354

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE L'ALBIZIA À CERDON  
- 010780922

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/03/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD L'ALBIZIA (010000354) dont le siège est situé 362, R DE LA GRAND'COTE, 01450, CERDON, a été fixée à 697 012.82€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 697 012.82 €**



FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010780922	640 357.20	0.00	56 655.62	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010780922	33.78	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 58 084.40€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 697 012.82€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 697 012.82 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010780922	640 357.20	0.00	56 655.62	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010780922	33.78	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 58 084.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD L'ALBIZIA (010000354) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°123 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS RÉSIDENCE CAMILLE CORNIER CEYZERIAT - 010001154

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE CAMILLE CORNIER -  
010789220

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/03/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS RÉSIDENCE CAMILLE CORNIER CEYZERIAT (010001154) dont le siège est situé 0, RTE DE NANTUA, 01250, CEYZERIAT, a été fixée à 1 037 041.39€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 037 041.39 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010789220	1 037 041.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789220	36.52	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 86 420.12€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 037 041.39€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 037 041.39 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010789220	1 037 041.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789220	36.52	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 86 420.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS RÉSIDENCE CAMILLE CORNIER CEYZERIAT (010001154) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°124 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT - 010786119

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DES MILLE ETANGS A CHALAMONT (010786119) sise 0, PL DE L'HOPITAL, 01320, CHALAMONT et gérée par l'entité dénommée EHPAS DES MILLE ETANGS A CHALAMONT (010780104) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 046 946.63€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 245.55€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 046 946.63	36.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 046 946.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 046 946.63	36.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 245.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAS DES MILLE ETANGS A CHALAMONT (010780104) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°125 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE - 010780930

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE (010780930) sise 116, AV DES FRÈRES COSTAZ, 01260, CHAMPAGNE-EN-VALROMEY et gérée par l'entité dénommée EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE (010000362) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 120 978.43€ au titre de 2019, dont 7 941.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 748.20€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 120 978.43	45.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 113 037.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 113 037.43	44.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 086.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE (010000362) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°126 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE CHATILLON - 010788024

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC LA MONTAGNE CHATILLON (010788024) sise 114, RTE DE RELEVANT, 01400, CHATILLON-SUR-CHALARONNE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LA MONTAGNE (010780948) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 4 056 001.42€ au titre de 2019, dont 82 174.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 338 000.12€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 056 001.42	54.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 973 827.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 973 827.42	52.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 331 152.28€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LA MONTAGNE (010780948) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°127 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RÉSIDENCE LA JONQUILLÈRE - 010780955

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE LA JONQUILLÈRE (010780955) sise 0, ALL DES ÉCOLIERS, 01270, COLIGNY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE COLIGNY (010000388) ;

**DECIDE****Article 1<sup>ER</sup>**

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 075 214.37€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 601.20€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 062 639.13	37.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 575.24	41.92
Accueil de jour	0.00	0.00

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 075 214.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 062 639.13	37.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 575.24	41.92
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 601.20€.

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE COLIGNY (010000388) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°128 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA ROSE DES VENTS - 010006799

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/12/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSE DES VENTS (010006799) sise 1289, R EDOUARD HERRIOT, 01480, JASSANS-RIOTTIER et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 153 310.37€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 109.20€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	988 101.45	35.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	48 045.44	38.72
Accueil de jour	117 163.48	64.20

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 153 310.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	988 101.45	35.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	48 045.44	38.72
Accueil de jour	117 163.48	64.20

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 109.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°129 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CH PAYS DE GEX - 010784510

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH PAYS DE GEX (010784510) sise 160, R MARC PANISSOD, 01174, GEX et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE GEX (010780112) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 4 300 674.03€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 358 389.50€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 106 933.90	49.96
UHR	0.00	0.00
PASA	68 176.30	0.00
Hébergement Temporaire	57 314.33	98.82
Accueil de jour	68 249.50	83.23

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 300 674.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 106 933.90	49.96
UHR	0.00	0.00
PASA	68 176.30	0.00
Hébergement Temporaire	57 314.33	98.82
Accueil de jour	68 249.50	83.23

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 358 389.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE GEX (010780112) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°130 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH PUBLIC HAUTEVILLE - 010007987

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU CHPH - 010008571

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH PUBLIC HAUTEVILLE (010007987) dont le siège est situé 0, AV FELIX MANGINI, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES, a été fixée à 1 403 108.55€, dont 52 537.38€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 403 108.55 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010008571	1 403 108.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010008571	57.25	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 925.71€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 350 571.17€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 350 571.17 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010008571	1 350 571.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010008571	55.11	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 112 547.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PUBLIC HAUTEVILLE (010007987) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°131 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE CLOS CHEVALIER ORNEX - 010004059

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/12/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS CHEVALIER ORNEX (010004059) sise 7, R PÈRE ADAM, 01210, ORNEX et gérée par l'entité dénommée ORSAC (010783009) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 149 979.27€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 831.61€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 098 853.85	46.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	51 125.42	35.73
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 149 979.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 098 853.85	46.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	51 125.42	35.73
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 831.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC (010783009) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°132 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD VILLA ADELAIDE HAUTEVILLE - 010789055

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA ADELAIDE HAUTEVILLE (010789055) sise 44, R DU CHATEAU D'EAU, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES et gérée par l'entité dénommée SAS ADELAIDE (010789048) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 692 627.44€ au titre de 2019, dont 3 428.85€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 718.95€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	692 627.44	30.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 689 198.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	689 198.59	30.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 433.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ADELAIDE (010789048) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°133 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD ST JOSEPH JASSERON - 010786176

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST JOSEPH JASSERON (010786176) sise 108, R THOMAS RIBOUD, 01250, JASSERON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON ST JOSEPH (010787224) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 724 689.97€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 724.16€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 711 907.54	45.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 782.43	73.04
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 724 689.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 711 907.54	45.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 782.43	73.04
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 724.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISON ST JOSEPH (010787224) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI



DECISION TARIFAIRE N°134 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CHATEAU DE VALENCE JUJURIEUX - 010788644

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU DE VALENCE JUJURIEUX (010788644) sise 12, PL DE LA MAIRIE, 01640, JUJURIEUX et gérée par l'entité dénommée ASS. CH.DE VALENCE JUJURIEUX (010789279) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 059 250.77€ au titre de 2019, dont 35 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 270.90€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 033 686.99	40.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 563.78	47.34
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 024 250.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	998 686.99	39.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 563.78	47.34
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 354.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. CH.DE VALENCE JUJURIEUX (010789279) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°135 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL - 010780963

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL (010780963) sise 34, R CHARLES DE GAULLE, 01150, LAGNIEU et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LAGNIEU (010000396) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 220 207.31€ au titre de 2019, dont 15 289.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 683.94€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 087 246.30	37.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	132 961.01	56.46

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 204 918.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 071 957.30	37.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	132 961.01	56.46

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 409.86€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LAGNIEU (010000396) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°136 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAPA PLEIN SOLEIL LHUIS - 010001022

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PLEIN SOLEIL LHUIS - 010788438

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/07/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAPA PLEIN SOLEIL LHUIS (010001022) dont le siège est situé 01680, LHUIS, a été fixée à 846 312.45€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 846 312.45 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010788438	779 771.37	0.00	66 541.08	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788438	33.03	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 70 526.04€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 846 312.45€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 846 312.45 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010788438	779 771.37	0.00	66 541.08	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788438	33.03	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 70 526.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAPA PLEIN SOLEIL LHUIS (010001022) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI



DECISION TARIFAIRE N°137 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES OPALINES BELIGNEUX - 010785822

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/12/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OPALINES BELIGNEUX (010785822) sise 37, R PROFESSEUR ROBERT HUGONOT, 01360, BELIGNEUX et gérée par l'entité dénommée SGMR (130029838) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 991 675.59€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 639.63€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	935 139.80	35.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 535.79	31.94
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 991 675.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	935 139.80	35.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 535.79	31.94
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 639.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SGMR (130029838) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°138 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHP LES OPALINES NEUVILLE-LES-DAMES - 010788396

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHP LES OPALINES NEUVILLE-LES-DAMES (010788396) sise 139, ALL JEAN BEREVET, 01400, NEUVILLE-LES-DAMES et gérée par l'entité dénommée SGMR (130029838) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 353 147.86€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 428.99€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	353 147.86	33.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 353 147.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	353 147.86	33.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 428.99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SGMR (130029838) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°139 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DE MEXIMIEUX SITES LA ROSE D'OR - 010786143

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE MEXIMIEUX SITES LA ROSE D'OR (010786143) sise 10, R GUICHARDET, 01800, MEXIMIEUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MEXIMIEUX (010780120) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 181 544.61€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 795.38€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 116 728.24	49.36
UHR	0.00	0.00
PASA	64 816.37	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 181 544.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 116 728.24	49.36
UHR	0.00	0.00
PASA	64 816.37	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 795.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MEXIMIEUX (010780120) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N° 221 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD MEXIMIEUX - 010788263

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MEXIMIEUX (010788263) sise 13, R DOCTEUR BOYER, 01800, MEXIMIEUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MEXIMIEUX (010780120) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 442 757.58€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 418 558.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 879.85€). Le prix de journée est fixé à 38.22€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 199.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 016.62€). Le prix de journée est fixé à 33.15€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2020 : 442 757.58€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 418 558.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 879.85€). Le prix de journée est fixé à 38.22€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 199.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 016.62€). Le prix de journée est fixé à 33.15€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MEXIMIEUX (010780120) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 12/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°140 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RÉSIDENCE BON SEJOUR MIRIBEL - 010784692

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE BON SEJOUR MIRIBEL (010784692) sise 1207, GRANDE RUE BP518, 01705, MIRIBEL et gérée par l'entité dénommée INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON (010000602) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 202 515.94€ au titre de 2019, dont 15 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 209.66€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 202 515.94	35.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 187 515.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 187 515.94	34.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 959.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON (010000602) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°141 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS - 010785681

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES MIMOSAS (010785681) sise 2, MTE DE LA PAROCHE, 01700, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST et gérée par l'entité dénommée INSTITUTION JOSEPHINE GUILLON (010000602) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 665 720.52€ au titre de 2019, dont 14 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 476.71€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	665 720.52	38.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 651 720.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	651 720.52	37.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 310.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUTION JOSEPHINE GUILLOIN (010000602) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°142 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES TILLEULS MONTLUEL - 010780971

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TILLEULS MONTLUEL (010780971) sise 85, PROM DES TILLEULS, 01120, MONTLUEL et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE MONTLUEL (010000404) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 784 585.28€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 715.44€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 718 487.07	44.48
UHR	0.00	0.00
PASA	66 098.21	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 784 585.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 718 487.07	44.48
UHR	0.00	0.00
PASA	66 098.21	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 715.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE MONTLUEL (010000404) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°143 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MONTREVEL-EN-BRESSE-FOISSIAT - 010788032

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MONTREVEL-EN-BRESSE-FOISSIAT (010788032) sise 57, R DE L'HOPITAL, 01340, MONTREVEL-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE MONTREVEL EN BRESSE (010780997) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 476 938.25€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 411.52€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 384 635.06	40.65
UHR	0.00	0.00
PASA	68 176.50	0.00
Hébergement Temporaire	24 126.69	49.24
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 476 938.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 384 635.06	40.65
UHR	0.00	0.00
PASA	68 176.50	0.00
Hébergement Temporaire	24 126.69	49.24
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 411.52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE MONTREVEL EN BRESSE (010780997) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N° 222 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD MONTREVEL-EN-BRESSE - 010788883

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MONTREVEL-EN-BRESSE (010788883) sise 0, R DE L'HOPITAL, 01340, MONTREVEL-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE MONTREVEL EN BRESSE (010780997) ;



## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 350 893.78€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 350 893.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 241.15€). Le prix de journée est fixé à 39.24€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2020 : 350 893.78€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 350 893.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 241.15€). Le prix de journée est fixé à 39.24€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE MONTREVEL EN BRESSE (010780997) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 12/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°144 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA PERGOLA BOURG-EN-BRESSE - 010788743

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PERGOLA BOURG-EN-BRESSE (010788743) sise 32, BD ST NICOLAS, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité dénommée SAS EMERA EXPLOITATIONS (060002250) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 090 459.98€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 871.66€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 090 459.98	33.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 090 459.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 090 459.98	33.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 871.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EMERA EXPLOITATIONS (060002250) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N° 224 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD CH HAUT-BUGEY SITE DE NANTUA - 010007961

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH HAUT-BUGEY SITE DE NANTUA (010007961) sise 50, R PAUL PAINLEVE, 01130, NANTUA et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY (010008407) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 330 637.85€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 330 637.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 553.15€). Le prix de journée est fixé à 34.84€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2020 : 330 637.85€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 330 637.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 553.15€). Le prix de journée est fixé à 34.84€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY (010008407) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 12/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°145 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DU CH HAUT-BUGEY - 010786077

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH HAUT-BUGEY (010786077) sise 1, R BELLEVUE, 01108, OYONNAX et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY (010008407) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 4 188 746.29€ au titre de 2019, dont 26 440.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 349 062.19€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 124 380.49	46.45
UHR	0.00	0.00
PASA	64 365.80	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 162 306.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 097 940.49	46.15
UHR	0.00	0.00
PASA	64 365.80	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 346 858.86€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY (010008407) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°146 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD VILLA CHARLOTTE ARBENT - 010789899

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA CHARLOTTE ARBENT (010789899) sise 0, R GENERAL ANDREA, 01100, ARBENT et gérée par l'entité dénommée SARL VILLA CHARLOTTE (750041899) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 594 765.29€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 563.77€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	594 765.29	37.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 594 765.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	594 765.29	37.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 563.77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL VILLA CHARLOTTE (750041899) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°147 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS MEDICA FRANCE - 750056335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN LES FAUVETTES -  
010789758  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN HOME DE  
CORTEFREDONE - 010789949  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN JARDIN DE BROU -  
010789964

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) dont le siège est situé 21, R BALZAC, 75008, PARIS 8E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 629 501.08€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 629 501.08 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010789758	717 323.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789949	537 233.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789964	1 362 602.30	0.00	0.00	12 341.87	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789758	33.39	0.00	0.00	0.00
010789949	51.66	0.00	0.00	0.00
010789964	37.37	36.41	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 219 125.09€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 629 501.08€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 629 501.08 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010789758	717 323.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789949	537 233.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789964	1 362 602.30	0.00	0.00	12 341.87	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010789758	33.39	0.00	0.00	0.00

010789949	51.66	0.00	0.00	0.00
010789964	37.37	36.41	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 219 125.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°148 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD "L'AMBARROISE" AMBERIEU - 010002228

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/07/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'AMBARROISE" AMBERIEU (010002228) sise 58, R PAUL PAINLEVE, 01500, AMBERIEU-EN-BUGEY et gérée par l'entité dénommée SAS AGE PARTENAIRES (750057622) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 785 694.22€ au titre de 2019, dont 26 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 474.52€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	785 694.22	36.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 759 194.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	759 194.22	35.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 266.19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS AGE PARTENAIRES (750057622) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°150 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE - 010010494

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/08/2014 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU D'ANGEVILLE (010010494) sise 0, R DU 11 NOVEMBRE, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 826 660.43€ au titre de 2019, dont 5 479.15€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 888.37€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	738 797.94	43.03
UHR	0.00	0.00
PASA	64 365.80	0.00
Hébergement Temporaire	23 496.69	40.23
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 821 181.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	733 318.79	42.71
UHR	0.00	0.00
PASA	64 365.80	0.00
Hébergement Temporaire	23 496.69	40.23
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 431.77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°151 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CROIX ROUGE FRANCAISE - 010784130

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CROIX ROUGE FRANCAISE (010784130) sise 589, R DE MUSINENS, 01200, BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 774 793.25€ au titre de 2019, dont 46 506.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 566.10€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	774 793.25	32.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 728 287.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	728 287.25	30.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 690.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI



DECISION TARIFAIRE N°152 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE DE PONT D'AIN - 010000487

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA CATHERINETTE PONT D'AIN -  
010781078

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE PONT D'AIN (010000487) dont le siège est situé 0, R CATHERINETTE, 01160, PONT-D'AIN, a été fixée à 1 040 327.82€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 040 327.82 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010781078	1 040 327.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010781078	36.35	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 86 693.99€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 040 327.82€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 040 327.82 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010781078	1 040 327.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010781078	36.35	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 86 693.99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE PONT D'AIN (010000487) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°153 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DE PONT DE VAUX - 010780138

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH PONT DE VAUX - 010786085

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du null fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/01/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PONT DE VAUX (010780138) dont le siège est situé 0, CHE DES NIVRES, 01190, PONT-DE-VAUX, a été fixée à 2 967 265.38€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 967 265.38 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010786085	2 910 228.10	0.00	57 037.28	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786085	47.30	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 247 272.11€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 967 265.38€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 967 265.38 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010786085	2 910 228.10	0.00	57 037.28	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786085	47.30	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 247 272.11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PONT DE VAUX (010780138) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Ranhaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N° 262 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE - 010001436

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CHAVS - PONT DE VEYLE (010001436) sise 0, R PIERRE GOUJON, 01290, PONT-DE-VEYLE et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL AIN VAL DE SAONE (010009132) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 850 229.68€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 826 030.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 835.85€). Le prix de journée est fixé à 39.35€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 199.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 016.62€). Le prix de journée est fixé à 31.72€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2020 : 850 229.68€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 826 030.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 835.85€). Le prix de journée est fixé à 39.35€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 199.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 016.62€). Le prix de journée est fixé à 31.72€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMMUNAL AIN VAL DE SAONE (010009132) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 12/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°232 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DU CHAVS SITE PONT DE VEYLE - 010784429

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CHAVS SITE PONT DE VEYLE (010784429) sise 0, R PIERRE GOUJON, 01290, PONT-DE-VEYLE et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL AIN VAL DE SAONE (010009132) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 5 425 139.27€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 452 094.94€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 221 309.97	54.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	112 080.64	257.66
Accueil de jour	91 748.66	63.45

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 425 139.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 221 309.97	54.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	112 080.64	257.66
Accueil de jour	91 748.66	63.45

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 452 094.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMMUNAL AIN VAL DE SAONE (010009132) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°233 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SARL AIN RETRAITE - 010003259

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CHAPUIS ROMANS - 010786002

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/05/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL AIN RETRAITE (010003259) dont le siège est situé 0, , 01400, ROMANS, a été fixée à 898 451.77€, dont 46 126.75€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 898 451.77 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010786002	898 451.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786002	42.47	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 74 870.98€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 852 325.02€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 852 325.02 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010786002	852 325.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786002	40.29	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 71 027.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL AIN RETRAITE (010003259) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 12/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°234 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SA CHATEAU DE VERNANGE - 010000974

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CHATEAU DE VERNANGE -  
010788230

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/11/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA CHATEAU DE VERNANGE (010000974) dont le siège est situé 0, RTE DE MONTHIEUX, 01390, SAINT-ANDRE-DE-CORCY, a été fixée à 949 927.43€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 949 927.43 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010788230	949 927.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788230	39.12	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 160.62€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 949 927.43€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 949 927.43 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010788230	949 927.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010788230	39.12	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 160.62€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA CHATEAU DE VERNANGE (010000974) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 12/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°235 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD UTRILLO SAINT-BERNARD - 010789030

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD UTRILLO SAINT-BERNARD (010789030) sise 750, CHE DE LA MULATI, 01600, SAINT-BERNARD et gérée par l'entité dénommée SAS UTRILLO (010003879) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 941 511.08€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 459.26€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	941 511.08	32.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 941 511.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	941 511.08	32.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 459.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS UTRILLO (010003879) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS



DECISION TARIFAIRE N°236 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD "LA MAISON BOUCHACOURT" - 010786135

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA MAISON BOUCHACOURT" (010786135) sise 95, R CHEVALIER BURTIN, 01750, SAINT-LAURENT-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée LA MAISON BOUCHACOURT (010780179) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 150 487.14€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 207.26€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 088 342.86	47.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	62 144.28	61.96
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 150 487.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 088 342.86	47.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	62 144.28	61.96
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 207.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA MAISON BOUCHACOURT (010780179) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°237 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE LE CORNILLON - 010780153

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LE CORNILLON" ST RAMBERT  
BUGEY - 010786101

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LE CORNILLON (010780153) dont le siège est situé 38, R DES OTAGES, 01230, SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY, a été fixée à 1 409 454.29€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 409 454.29 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010786101	1 300 780.07	0.00	58 435.19	50 239.03	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786101	47.23	49.16	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 117 454.52€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 409 454.29€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 409 454.29 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010786101	1 300 780.07	0.00	58 435.19	50 239.03	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010786101	47.23	49.16	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 117 454.52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LE CORNILLON (010780153) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 12/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N° 238 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD EHPAD SAINT-TRIVIER-DE-COURTES - 010007425

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD EHPAD SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (010007425) sise 0, GRANGE POURRET, 01560, SAINT-TRIVIER-DE-COURTES et gérée par l'entité dénommée EHPAD ST TRIVIER DE COURTES (010000438) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 369 208.87€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 369 208.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 767.41€).  
Le prix de journée est fixé à 38.91€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2020 : 369 208.87€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 369 208.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 767.41€).  
Le prix de journée est fixé à 38.91€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD ST TRIVIER DE COURTES (010000438) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 12/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°239 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET - 010781003

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DOCTEUR PERRET (010781003) sise 17, RTE DE SERVIGNAT, 01560, SAINT-TRIVIER-DE-COURTES et gérée par l'entité dénommée EHPAD ST TRIVIER DE COURTES (010000438) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 266 585.67€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 548.81€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 200 042.53	38.05
UHR	0.00	0.00
PASA	66 543.14	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 266 585.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 200 042.53	38.05
UHR	0.00	0.00
PASA	66 543.14	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 548.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD ST TRIVIER DE COURTES (010000438) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°240 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD PUBLIC LES SAULAIES - 010781011

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC LES SAULAIES (010781011) sise 119, PL DE L'EGLISE, 01990, SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES SAULAIES (010000446) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 201 284.60€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 107.05€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 164 926.63	38.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 488.71	48.78
Accueil de jour	23 869.26	91.80

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 201 284.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 164 926.63	38.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 488.71	48.78
Accueil de jour	23 869.26	91.80

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 107.05€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES SAULAIES (010000446) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°243 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES - 010788669

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES (010788669) sise 0, , 01150, SAINT-VULBAS et gérée par l'entité dénommée MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 633 136.96€ au titre de 2019, dont 14 954.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 761.41€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	621 260.57	33.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 876.39	42.42
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 618 182.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	606 306.57	32.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 876.39	42.42
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 515.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS



DECISION TARIFAIRE N°247 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD LA MAISON A SOIE - 010000453

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON À SOIE TENAY -  
010781029

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LA MAISON A SOIE (010000453) dont le siège est situé 2, CHE DE LA SOIE, 01230, TENAY, a été fixée à 876 439.03€, dont 30 923.36€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 876 439.03 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010781029	876 439.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010781029	37.31	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 73 036.59€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 845 515.67€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 845 515.67 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010781029	845 515.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010781029	36.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 70 459.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA MAISON A SOIE (010000453) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 12/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°249 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DE TREVoux - 010780096

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CLAIRVAL - 010784353

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/01/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE TREVoux (010780096) dont le siège est situé 14, R DE L'HÔPITAL, 01606, TREVoux, a été fixée à 3 752 707.69€, dont -140 304.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 752 707.69 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010784353	3 429 782.38	256 382.17	66 543.14	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784353	53.16	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 312 725.64€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 893 011.69€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 3 893 011.69 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
010784353	3 570 086.38	256 382.17	66 543.14	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
010784353	55.33	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 324 417.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE TREVOUX (010780096) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 12/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°251 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD PUBLIC DE VILLARS-LES-DOBES - 010781037

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC DE VILLARS-LES-DOBES (010781037) sise 37, R DU COLLEGE, 01330, VILLARS-LES-DOBES et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE VILLARS LES DOBES (010000461) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 407 997.80€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 333.15€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 319 490.30	44.86
UHR	0.00	0.00
PASA	66 543.14	0.00
Hébergement Temporaire	21 964.36	50.15
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 407 997.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 319 490.30	44.86
UHR	0.00	0.00
PASA	66 543.14	0.00
Hébergement Temporaire	21 964.36	50.15
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 333.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE VILLARS LES DOMBES (010000461) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°254 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE ARY GEOFFRAY - 010784114

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ARY GEOFFRAY (010784114) sise 1405, RTE NOBLENS, 01250, VILLEREVERSURE et gérée par l'entité dénommée AMAV VILLEREVERSURE (010785913) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 435 433.36€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 619.45€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 435 433.36	43.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 435 433.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 435 433.36	43.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 619.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMAV VILLEREVERSURE (010785913) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°257 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE CHATEAU DE GREX CORBONOD - 010780849

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CHATEAU DE GREX CORBONOD (010780849) sise 0, , 01420, CORBONOD et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (690795331) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 096 665.62€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 388.80€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 096 665.62	36.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 096 665.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 096 665.62	36.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 388.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°258 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD ST-VINCENT BELLEGARDE - 010781045

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST-VINCENT BELLEGARDE (010781045) sise 83, R DES NARCISSES, 01200, BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (690795331) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 946 068.70€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 839.06€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	946 068.70	32.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 946 068.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	946 068.70	32.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 839.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS



DECISION TARIFAIRE N°259 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD SOEUR ROSALIE CONFORT - 010784106

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SOEUR ROSALIE CONFORT (010784106) sise 0, RCRET D'EAU, 01200, CONFORT et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (690795331) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 984 784.21€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 065.35€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	984 784.21	33.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 984 784.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	984 784.21	33.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 065.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°284 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE "LE GRAND PRE" - 070784400

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE "LE GRAND PRE" (070784400) sise 0, RTE DE VALENCE, 07440, ALBOUSSIÈRE et gérée par l'entité dénommée CIAS ALBOUSSIÈRE (070000765) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 787 080.15€ au titre de 2019, dont 16 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 590.01€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	787 080.15	36.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 771 080.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	771 080.15	35.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 256.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ALBOUSSIÈRE (070000765) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°285 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RÉSIDENCE "MON FOYER" - 070783493

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE "MON FOYER" (070783493) sise 8, R DU BON PASTEUR, 07100, ANNONAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MON FOYER (070000518) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 177 556.72€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 129.73€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 177 556.72	30.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 177 556.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 177 556.72	30.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 129.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MON FOYER (070000518) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°286 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD "MAISON DE RETRAITE"ST JOSEPH - 070783501

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MAISON DE RETRAITE"ST JOSEPH (070783501) sise 51, CHE DE LA CONVALESCENCE, 07103, ANNONAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (070000526) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 909 432.87€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 786.07€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	773 586.51	35.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	135 846.36	75.47

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 909 432.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	773 586.51	35.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	135 846.36	75.47

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 786.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (070000526) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°287 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
MR DE PROTESTANTE MONTALIVET - 070783527

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MR DE PROTESTANTE MONTALIVET (070783527) sise 17, CHE DE LA MUETTE, 07100, ANNONAY et gérée par l'entité dénommée ASS BIENFAISANCE PROTESTANTS (070784186) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 973 332.20€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 111.02€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	950 556.89	31.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 775.31	41.49
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 973 332.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	950 556.89	31.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 775.31	41.49
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 111.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS BIENFAISANCE PROTESTANTS (070784186) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°288 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DU CH D'ANNONAY - 070784483

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH D'ANNONAY (070784483) sise 0, R DU BON PASTEUR, 07103, ANNONAY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ARDECHE NORD (070780358) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 445 945.83€ au titre de 2019, dont 7 499.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 287 162.15€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 445 945.83	47.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 438 446.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 438 446.83	47.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 286 537.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ARDECHE NORD (070780358) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°289 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD "LES CHÂTAIGNIERS" - 070002639

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES CHÂTAIGNIERS" (070002639) sise 0, LE VILLAGE, 07530, ANTRAIGUES-SUR-VOLANE et gérée par l'entité dénommée SARL LES CHATAIGNIERS (070002589) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 757 577.34€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 131.44€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	757 577.34	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 757 577.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	757 577.34	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 131.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES CHATAIGNIERS (070002589) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°290 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD STE MONIQUE AUBENAS - 070783535

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD STE MONIQUE AUBENAS (070783535) sise 0, CHE DE GRAZZA, 07200, AUBENAS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION STE MONIQUE (070000542) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 342 674.74€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 889.56€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 319 899.43	36.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 775.31	87.60
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 342 674.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 319 899.43	36.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 775.31	87.60
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 889.56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION STE MONIQUE (070000542) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS



DECISION TARIFAIRE N°291 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD "LE BOSCH" - 070780333

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE BOSCH" (070780333) sise 2, RTE DE ST ANDEOL DE VALS, 07600, VALS-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE (070005566) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 809 771.78€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 814.31€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 809 771.78	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 809 771.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 809 771.78	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 814.31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE (070005566) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°292 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LEON ROUYEYROL - 070783329

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEON ROUYEYROL (070783329) sise 7, AV DE LA GARE, 07205, AUBENAS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE (070005566) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 4 114 314.23€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 342 859.52€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 932 841.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 541.08	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	114 932.15	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 114 314.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 932 841.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 541.08	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	114 932.15	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 342 859.52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ARDECHE MERIDIONALE (070005566) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°293 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD "STE MARIE" - 070004890

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "STE MARIE" (070004890) sise 38, AV NOTRE DAME, 07700, BOURG-SAINT-ANDEOL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ST RÉGIS (070004882) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 738 901.43€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 575.12€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	738 901.43	31.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 738 901.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	738 901.43	31.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 575.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ST RÉGIS (070004882) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°294 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DE L'HOPITAL DE BOURG - 070784525

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE BOURG (070784525) sise 0, AV P SEMARD, 07700, BOURG-SAINT-ANDEOL et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT ANDEOL (070005558) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 936 215.83€ au titre de 2019, dont 36 367.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 351.32€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 867 256.54	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 959.29	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 899 848.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 830 889.54	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 959.29	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 320.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT ANDEOL (070005558) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°295 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DE L'HOPITAL DE VIVIERS - 070784640

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE VIVIERS (070784640) sise 0, R DU CHEMIN NEUF, 07220, VIVIERS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT ANDEOL (070005558) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 862 489.48€ au titre de 2019, dont 12 478.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 207.46€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 862 489.48	54.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 850 011.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 850 011.48	54.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 167.62€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT ANDEOL (070005558) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°296 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD "CHALAMBELLE" - 070780606

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "CHALAMBELLE" (070780606) sise 0, PL DU TEMPLE, 07450, BURZET et gérée par l'entité dénommée EHPAD CHALAMBELLE (070000328) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 817 439.16€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 119.93€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	817 439.16	54.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 817 439.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	817 439.16	54.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 119.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD CHALAMBELLE (070000328) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°297 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER - 070784582

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER (070784582) sise 0, , 07140, CHAMBONAS et gérée par l'entité dénommée CH DES CEVENNES ARDECHOISES (070007927) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 604 907.41€ au titre de 2019, dont 200 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 217 075.62€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 535 948.12	49.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 959.29	65.43

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 404 907.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 335 948.12	45.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 959.29	65.43

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 408.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DES CEVENNES ARDECHOISES (070007927) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°298 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD "LE CHALENDAS" - 070001250

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE CHALENDAS" (070001250) sise 16, R DU BOURG, 07110, VINEZAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (070000302) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 203 084.90€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 923.74€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	203 084.90	23.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 203 084.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	203 084.90	23.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 923.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BETHANIE (070000302) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS



DECISION TARIFAIRE N°299 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN - 070780622

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN (070780622) sise 0, RTE DE LA GARE, 07210, CHOMERAC et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN (070000344) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 843 159.97€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 263.33€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	821 771.29	36.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 388.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 843 159.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	821 771.29	36.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 388.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 263.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN (070000344) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°300 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
GCSMS LES RESIDENCES DE LA MONTAGNE - 070007901

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ST JOSEPH - 070786033

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/05/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GCSMS LES RESIDENCES DE LA MONTAGNE (070007901) dont le siège est situé 0, PL DE LA MAIRIE, 07470, COUCOURON, a été fixée à 668 337.24€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 668 337.24 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070786033	668 337.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070786033	30.02	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 55 694.77€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 668 337.24€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 668 337.24 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070786033	668 337.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070786033	30.02	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 55 694.77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS LES RESIDENCES DE LA MONTAGNE (070007901) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°301 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD "LA CLAIRIERE" - 070784426

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/04/2016 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA CLAIRIERE" (070784426) sise 0, R DU PARC D LA LOMABARDIERE, 07430, DAVEZIEUX et gérée par l'entité dénommée CIAS BASSIN ANNONAY (070006333) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 222 573.45€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 881.12€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 222 573.45	40.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 222 573.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 222 573.45	40.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 881.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS BASSIN ANNONAY (070006333) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS



DECISION TARIFAIRE N°302 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LA BASTIDE DE LA TOURNE - 250017415

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN LA BASTIDE - 070785944

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/05/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA BASTIDE DE LA TOURNE (250017415) dont le siège est situé 0, ZI, 25870, DEVECEY, a été fixée à 1 843 790.06€, dont 7 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 843 790.06 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070785944	1 822 401.38	0.00	0.00	21 388.68	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070785944	41.85	32.56	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 649.17€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 836 790.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 836 790.06 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070785944	1 815 401.38	0.00	0.00	21 388.68	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070785944	41.69	32.56	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 065.84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA BASTIDE DE LA TOURNE (250017415) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°303 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES LAVANDES - 070786553

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LAVANDES (070786553) sise 0, AV DE LA RESISTANCE, 07350, CRUAS et gérée par l'entité dénommée OXANCE-MUTUELLES DE FRANCE (380004028) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 087 726.45€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 643.87€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 065 112.13	37.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 614.32	31.58
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 087 726.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 065 112.13	37.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 614.32	31.58
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 643.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OXANCE-MUTUELLES DE FRANCE (380004028) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°304 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS GUILHERAND GRANGES - 070784111

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MARCEL COULET GUILHERAND -  
070783600

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS GUILHERAND GRANGES (070784111) dont le siège est situé 100, R CHRISTOPHE COLOMB, 07500, GUILHERAND-GRANGES, a été fixée à 978 235.46€, dont 101 532.82€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 978 235.46 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070783600	911 694.38	0.00	66 541.08	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783600	30.80	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 81 519.62€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 876 702.64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 876 702.64 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070783600	810 161.56	0.00	66 541.08	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783600	27.37	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 73 058.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GUILHERAND GRANGES (070784111) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N° 305 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD HL JOYEUSE - 070003538

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/08/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HL JOYEUSE (070003538) sise 0, R DU DOCTEUR PIALAT, 07260, JOYEUSE et gérée par l'entité dénommée CH DES CEVENNES ARDECHOISES (070007927) ;



## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 285 090.54€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 285 090.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 757.54€). Le prix de journée est fixé à 33.96€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2020 : 285 090.54€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 285 090.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 757.54€). Le prix de journée est fixé à 33.96€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DES CEVENNES ARDECHOISES (070007927) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°306 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE - 070784533

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE (070784533) sise 0, R DU DOCTEUR PIALAT, 07260, JOYEUSE et gérée par l'entité dénommée CH DES CEVENNES ARDECHOISES (070007927) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 033 878.80€ au titre de 2019, dont 42 276.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 489.90€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 964 919.51	48.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 959.29	50.89

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 991 602.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 922 643.51	47.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 959.29	50.89

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 966.90€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DES CEVENNES ARDECHOISES (070007927) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°307 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE "LE BALCON DES ALPES" - 070780531

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE "LE BALCON DES ALPES" (070780531) sise 18, R DE LA FONTAINE, 07520, LALOUVESC et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE BALCON DES ALPES (070000294) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 675 941.65€ au titre de 2019, dont 5 085.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 328.47€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	675 941.65	37.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 670 856.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	670 856.65	36.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 904.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE BALCON DES ALPES (070000294) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°308 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD "LES OPALINES" - 070784046

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES OPALINES" (070784046) sise 35, R LOUISE MICHEL, 07300, TOURNON-SUR-RHONE et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L. "LES OPALINES" (070000666) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 768 542.13€ au titre de 2019, dont 29 717.80€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 045.18€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	768 542.13	36.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 738 824.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	738 824.33	34.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 568.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. "LES OPALINES" (070000666) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°309 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DU CH DE LAMASTRE - 070784558

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE LAMASTRE (070784558) sise 5, AV DU DOCTEUR ELISEE CHARRA, 07270, LAMASTRE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LAMASTRE (070780366) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 012 098.57€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 674.88€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 945 557.49	47.83
UHR	0.00	0.00
PASA	66 541.08	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 012 098.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 945 557.49	47.83
UHR	0.00	0.00
PASA	66 541.08	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 674.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LAMASTRE (070780366) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N° 310 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DU CH DE LAMASTRE - 070786009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CH DE LAMASTRE (070786009) sise 5, AV DU DOCTEUR ELISSE CHARRA, 07270, LAMASTRE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LAMASTRE (070780366) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 534 716.76€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 509 132.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 427.75€). Le prix de journée est fixé à 37.84€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 583.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 131.98€). Le prix de journée est fixé à 38.01€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2020 : 534 716.76€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 509 132.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 427.75€). Le prix de journée est fixé à 37.84€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 583.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 131.98€). Le prix de journée est fixé à 38.01€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LAMASTRE (070780366) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°311 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD HLI DE ROCHER/LARGENTIERE - 070784566

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HLI DE ROCHER/LARGENTIERE (070784566) sise 0, , 07110, LARGENTIERE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LARGENTIERE (070004742) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 161 475.29€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 263 456.27€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 092 516.00	54.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 959.29	72.59

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 161 475.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 092 516.00	54.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 959.29	72.59

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 263 456.27€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LARGENTIERE (070004742) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°312 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DE L'HOPITAL DE CHEYLARD - 070784574

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE CHEYLARD (070784574) sise 1, R FERNAND LANFOND, 07160, LE CHEYLARD et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU CHEYLARD (070780150) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 504 055.78€ au titre de 2019, dont 36 915.47€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 337.98€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 504 055.78	42.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 467 140.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 467 140.31	41.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 261.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU CHEYLARD (070780150) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°313 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
GCSMS LES RESIDENCES DE LA MONTAGNE - 070007901

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LAC D'ISSARLES -  
070783543

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/05/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GCSMS LES RESIDENCES DE LA MONTAGNE (070007901) dont le siège est situé 0, PL DE LA MAIRIE, 07470, COUCOURON, a été fixée à 629 872.97€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 629 872.97 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070783543	629 872.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783543	33.19	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 52 489.41€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 629 872.97€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 629 872.97 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070783543	629 872.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783543	33.19	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 52 489.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS LES RESIDENCES DE LA MONTAGNE (070007901) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°314 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD L'AMITIE - 070783832

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'AMITIE (070783832) sise 11, PL VINCENT AURIOL, 07250, LE POUZIN et gérée par l'entité dénommée CCAS LE POUZIN (070784202) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 926 904.12€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 242.01€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	926 904.12	32.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 926 904.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	926 904.12	32.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 242.01€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE POUZIN (070784202) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°315 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CAMOUS -SALOMON - 070784590

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CAMOUS -SALOMON (070784590) sise 0, R PRINCIPALE, 07190, MARCOLS-LES-EAUX et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE MARCOLS (070780283) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 791 072.39€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 256.03€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 727 274.39	47.43
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 791 072.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 727 274.39	47.43
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 256.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE MARCOLS (070780283) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°316 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS MONTPEZAT SOUS BAUZON - 070784137

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES TILLEULS - 070783618

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/03/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS MONTPEZAT SOUS BAUZON (070784137) dont le siège est situé 0, PL DE LA REPUBLIQUE, 07560, MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, a été fixée à 709 560.86€, dont 75 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 709 560.86 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070783618	634 559.36	0.00	63 755.51	11 245.99	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783618	36.22	32.13	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 59 130.07€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 634 560.86€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 634 560.86 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070783618	559 559.36	0.00	63 755.51	11 245.99	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783618	31.94	32.13	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 52 880.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTPEZAT SOUS BAUZON (070784137) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°317 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES PERVENCHES - 070780663

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PERVENCHES (070780663) sise 0, QUARTIER NOTRE DAME, 07230, LABLACHERE et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 837 163.14€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 763.60€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	837 163.14	38.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 837 163.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	837 163.14	38.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 763.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°318 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MUTUALITÉ FRANÇAISE ARDECHE-DROME - 070000641

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LANCELOT -  
070783667
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "ROCHE DE FRANCE" - 070783675
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LES PEUPLIERS -  
070783683
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE "LE ROUSSILLON" -  
070783691
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE "LES VERGERS" -  
070783709
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES PINS - 070783774
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RÉSIDENCE "ROCHEMURE" -  
070786074

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2015, prenant effet au 01/04/2015 ;

**DECIDE**

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITÉ FRANÇAISE ARDECHE-DROME (070000641) dont le siège est situé 0, QUA CHARMARAS, 07002, PRIVAS, a été fixée à 6 067 642.00€, dont 126 985.49€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 6 067 642.00 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070783667	957 658.87	0.00	0.00	34 162.99	112 792.88	0.00
070783675	905 149.18	0.00	0.00	22 775.38	0.00	0.00
070783683	1 246 441.36	0.00	0.00	0.00	105 447.63	0.00
070783691	924 943.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783709	536 247.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783774	516 431.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786074	705 591.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783667	28.73	37.42	72.12	0.00
070783675	29.55	62.40	0.00	0.00
070783683	32.52	0.00	95.08	0.00
070783691	29.52	0.00	0.00	0.00
070783709	33.39	0.00	0.00	0.00
070783774	27.21	0.00	0.00	0.00
070786074	34.30	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 505 636.85€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 940 656.51€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 5 940 656.51 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070783667	956 124.87	0.00	0.00	34 162.99	112 792.88	0.00
070783675	905 149.18	0.00	0.00	22 775.38	0.00	0.00
070783683	1 205 315.36	0.00	0.00	0.00	105 447.63	0.00
070783691	924 943.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783709	495 617.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783774	516 431.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786074	661 895.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783667	28.68	37.42	72.12	0.00
070783675	29.55	62.40	0.00	0.00
070783683	31.45	0.00	95.08	0.00
070783691	29.52	0.00	0.00	0.00
070783709	30.86	0.00	0.00	0.00
070783774	27.21	0.00	0.00	0.00
070786074	32.17	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 495 054.72€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITÉ FRANÇAISE ARDECHE-DROME (070000641) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°319 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE - 070002878

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE MONTOULON - 070005657

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE (070002878) dont le siège est situé 2, AV PASTEUR, 07007, PRIVAS, a été fixée à 316 625.17€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 316 625.17 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070005657	316 625.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070005657	40.30	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 26 385.43€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 316 625.17€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 316 625.17 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070005657	316 625.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070005657	40.30	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 26 385.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE (070002878) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



DECISION TARIFAIRE N°320 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DE L'HOPITAL DE LA VOULTE - 070784541

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE LA VOULTE (070784541) sise 0, R RIVOLY, 07800, LA VOULTE-SUR-RHONE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE (070002878) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 978 868.01€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 248 239.00€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 978 868.01	45.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 978 868.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 978 868.01	45.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 248 239.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE (070002878) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°321 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES TAMARIS - 070786439

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/05/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) dont le siège est situé 12, R Jean JAURES, 92800, PUTEAUX, a été fixée à 1 264 996.44€, dont 166 461.94€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 264 996.44 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070786439	1 264 996.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070786439	38.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 105 416.37€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 098 534.50€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 098 534.50 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070786439	1 098 534.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070786439	33.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 544.54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°322 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS RUOMS - 070784889

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE "LE MERIDIEN" -  
070784442

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/03/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS RUOMS (070784889) dont le siège est situé 62, R NATIONALE, 07120, RUOMS, a été fixée à 1 718 565.44€, dont 164 637.07€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 718 565.44 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070784442	1 718 565.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784442	35.67	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 143 213.79€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 553 928.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 553 928.37 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070784442	1 553 928.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784442	32.25	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 129 494.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS RUOMS (070784889) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°323 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES CHARMES SATILLIEU - 070783477

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHARMES SATILLIEU (070783477) sise 365, R DE L'ENCLOS, 07290, SATILLIEU et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES CHARMES (070000492) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 802 977.58€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 914.80€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	780 323.31	32.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 654.27	31.08
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 802 977.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	780 323.31	32.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 654.27	31.08
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 914.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES CHARMES (070000492) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°325 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DE L'HOPITAL DE SERRIERES - 070784608

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE SERRIERES (070784608) sise 25, AV HELVETIA, 07340, SERRIERES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SERRIERES (070000211) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 061 231.06€ au titre de 2019, dont 5 200.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 435.92€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 061 231.06	42.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 056 031.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 056 031.06	42.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 002.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SERRIERES (070000211) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°326 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DE L'HOPITAL DE MOZE - 070784665

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE MOZE (070784665) sise 1, R DU DOCTEUR TOURASSE, 07320, SAINT-AGREVE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE MOZE (070780184) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 234 405.50€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 867.12€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 234 405.50	44.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 234 405.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 234 405.50	44.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 867.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE MOZE (070780184) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS



DECISION TARIFAIRE N°327 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FELICIEN - 070780382

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE L'HOPITAL DE  
SAINT-FELICIEN - 070783816

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/04/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FELICIEN (070780382) dont le siège est situé 2, R DU PONT VIEUX, 07410, SAINT-FELICIEN, a été fixée à 1 736 257.10€, dont 40 676.18€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 736 257.10 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070783816	1 692 034.05	0.00	0.00	44 223.05	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783816	46.00	40.87	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 144 688.09€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 695 580.92€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 695 580.92 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070783816	1 651 357.87	0.00	0.00	44 223.05	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783816	44.89	40.87	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 141 298.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FELICIEN (070780382) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°328 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES MIMOSAS - 070780614

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MIMOSAS (070780614) sise 12, R DE LA FAYASSE, 07800, CHARMES-SUR-RHONE et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT GEORGES LES BAINS (070000336) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 761 232.11€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 436.01€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	761 232.11	32.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 761 232.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	761 232.11	32.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 436.01€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT GEORGES LES BAINS (070000336) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°330 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RÉSIDENCE "LES GORGES" - 070784418

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE "LES GORGES" (070784418) sise 0, RTE TOURISTIQUE DES GORGES, 07700, SAINT-MARTIN-D'ARDECHE et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT MARTIN D'ARDECHE (070005095) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 0.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0.00€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 0.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT MARTIN D'ARDECHE (070005095) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS



DECISION TARIFAIRE N°331 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD LA CERRENO - 070000369

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LA CERRENO" - 070780648

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LA CERRENO (070000369) dont le siège est situé 0, QUA DE LA GARE, 07310, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS, a été fixée à 918 208.15€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 918 208.15 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070780648	918 208.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780648	32.67	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 76 517.35€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 918 208.15€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 918 208.15 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070780648	918 208.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070780648	32.67	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 76 517.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA CERRENO (070000369) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°333 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD SAINT JOSEPH - 070001748

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT JOSEPH (070001748) sise 46, FG JEAN MATHON, 07200, AUBENAS et gérée par l'entité dénommée MAISON SAINT JOSEPH (070001599) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 832 760.54€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 730.05€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 832 760.54	36.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 832 760.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 832 760.54	36.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 730.05€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON SAINT JOSEPH (070001599) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°334 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE LES BAINS - 070785118

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES BAINS (070785118) sise 14, AV DU 11 NOVEMBRE, 07130, SAINT-PERAY et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LES BAINS (070003009) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 676 741.45€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 395.12€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	610 179.22	34.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 562.23	31.70
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 676 741.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	610 179.22	34.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 562.23	31.70
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 395.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LES BAINS (070003009) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS



DECISION TARIFAIRE N°335 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE "MALGAZON" - 070783642

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE "MALGAZON" (070783642) sise 12, CHE DE HONGRIE, 07130, SAINT-PERAY et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT PERAY (070784145) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 131 446.99€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 287.25€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 120 039.22	33.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 407.77	43.88
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 131 446.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 120 039.22	33.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 407.77	43.88
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 287.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT PERAY (070784145) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°336 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS SAINT PIERREVILLE - 070784152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES MYRTILLES - 070783626

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/03/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS SAINT PIERREVILLE (070784152) dont le siège est situé 0, PL DU CLOS, 07190, SAINT-PIERREVILLE, a été fixée à 1 061 224.30€, dont 166 440.70€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 061 224.30 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070783626	995 126.09	0.00	66 098.21	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783626	34.95	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 88 435.36€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 894 783.60€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 894 783.60 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070783626	828 685.39	0.00	66 098.21	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783626	29.11	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 74 565.30€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT PIERREVILLE (070784152) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°337 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD "LE CHARNIVET" - 070784277

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE CHARNIVET" (070784277) sise 8, R DES JARDINS, 07200, SAINT-PRIVAT et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT PRIVAT (070785332) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 162 864.62€ au titre de 2019, dont 3 773.14€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 905.38€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 404.95	34.75
UHR	0.00	0.00
PASA	65 477.49	0.00
Hébergement Temporaire	10 982.18	36.85
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 159 091.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 082 631.81	34.63
UHR	0.00	0.00
PASA	65 477.49	0.00
Hébergement Temporaire	10 982.18	36.85
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 590.96€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT PRIVAT (070785332) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS



DECISION TARIFAIRE N°338 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD "LES MURIERS" - 070780523

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES MURIERS" (070780523) sise 275, R ST ETIENNE DE SERRES, 07190, SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES MURIERS" (070006176) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 971 650.66€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 970.89€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	971 650.66	32.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 971 650.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	971 650.66	32.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 970.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LES MURIERS" (070006176) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°339 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD BASTIDE DU MONT VINOBRE - 070784053

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BASTIDE DU MONT VINOBRE (070784053) sise 0, , 07200, SAINT-SERNIN et gérée par l'entité dénommée PHILOGERIS GENERATIONS (070000674) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 713 462.88€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 455.24€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	667 934.13	37.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 528.75	32.83
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 713 462.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	667 934.13	37.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 528.75	32.83
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 455.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PHILOGERIS GENERATIONS (070000674) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°340 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DE TOURNON - 070780374

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE  
TOURNON - 070784467

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/05/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE TOURNON (070780374) dont le siège est situé 50, R DES ALPES, 07301, TOURNON-SUR-RHONE, a été fixée à 2 810 207.72€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 810 207.72 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070784467	2 810 207.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784467	54.30	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 234 183.98€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 810 207.72€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 810 207.72 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070784467	2 810 207.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784467	54.30	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 234 183.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE TOURNON (070780374) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



DECISION TARIFAIRE N°342 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD" LE SANDRON" - 070783584

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD" LE SANDRON" (070783584) sise 1, IMP DU SANDRON, 07200, UCEL et gérée par l'entité dénommée CCAS UCEL (070784160) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 920 543.94€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 712.00€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	852 369.54	27.95
UHR	0.00	0.00
PASA	68 174.40	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 920 543.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	852 369.54	27.95
UHR	0.00	0.00
PASA	68 174.40	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 712.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS UCEL (070784160) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°344 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE VAL DE BEAUME - 070780630

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE VAL DE BEAUME (070780630) sise 0, LE VILLAGE, 07110, VALGORGE et gérée par l'entité dénommée CH DES CEVENNES ARDECHOISES (070007927) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 660 197.07€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 016.42€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	660 197.07	34.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 660 197.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	660 197.07	34.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 016.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DES CEVENNES ARDECHOISES (070007927) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°345 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON - 070784616

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOPITAL DE VALLON (070784616) sise 0, R LOUIS CLARON, 07150, VALLON-PONT-D'ARC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VALLON PONT D'ARC (070780119) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 747 409.76€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 617.48€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 747 409.76	45.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 747 409.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 747 409.76	45.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 617.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VALLON PONT D'ARC (070780119) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°347 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD - 070780481

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE  
VERNOUX - 070784624

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD (070780481) dont le siège est situé 8, R DE L'HÔPITAL, 07240, VERNOUX-EN-VIVARAIS, a été fixée à 2 168 810.14€, dont 28 950.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 168 810.14 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070784624	1 946 443.34	222 366.80	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784624	49.08	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 180 734.18€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 139 860.14€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 139 860.14 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070784624	1 917 493.34	222 366.80	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070784624	48.35	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 178 321.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD (070780481) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°348 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE PRE DE LONG CHAMP - 070783576

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PRE DE LONG CHAMP (070783576) sise 222, CHE CHAMP LONG, 07200, VESSEAUX et gérée par l'entité dénommée CCAS VESSEAUX (070005137) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 743 412.76€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 951.06€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	652 584.13	33.73
UHR	0.00	0.00
PASA	68 174.36	0.00
Hébergement Temporaire	22 654.27	31.68
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 743 412.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	652 584.13	33.73
UHR	0.00	0.00
PASA	68 174.36	0.00
Hébergement Temporaire	22 654.27	31.68
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 951.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VESSEaux (070005137) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°350 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD "LES CIGALINES" - 070784632

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES CIGALINES" (070784632) sise 0, R DE L'HOPITAL, 07170, VILLENEUVE-DE-BERG et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VILLENEUVE DE BERG (070780127) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 030 325.16€ au titre de 2019, dont 26 289.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 252 527.10€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 552 719.96	52.86
UHR	342 102.76	0.00
PASA	66 543.15	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 959.29	113.98

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 004 036.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 526 430.96	52.32
UHR	342 102.76	0.00
PASA	66 543.15	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 959.29	113.98

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 250 336.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VILLENEUVE DE BERG (070780127) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°351 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS VILLENEUVE DE BERG - 070784178

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE -  
070783634

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS VILLENEUVE DE BERG (070784178) dont le siège est situé 07170, VILLENEUVE-DE-BERG, a été fixée à 956 922.81€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 956 922.81 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070783634	956 922.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783634	33.11	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 743.57€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 956 922.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 956 922.81 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
070783634	956 922.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
070783634	33.11	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 743.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLENEUVE DE BERG (070784178) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°353 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE "LES OPALINES VIVIERS" - 070786264

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE "LES OPALINES VIVIERS" (070786264) sise 0, CHE DE VALPEYROUSSE, 07220, VIVIERS et gérée par l'entité dénommée SAS "LES OPALINES VIVIERS" (070001144) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 852 288.02€ au titre de 2019, dont 43 371.13€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 024.00€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	852 288.02	33.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 808 916.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	808 916.89	31.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 409.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS "LES OPALINES VIVIERS" (070001144) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°607 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE - 690003728

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES MINIMES - 260005582  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ST JOSEPH - 260005624  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L' ARNAUD - 260006176  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ST JOSEPH \_ ST VALLIER -  
260006234

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;  
VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;  
VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;  
VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;  
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/11/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) dont le siège est situé 69, CHE DE VASSIEUX, 69300, CALUIRE-ET-CUIRE, a été fixée à 4 275 274.71€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également

mentionnés.

**- personnes âgées : 4 275 274.71 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
260005582	1 761 593.83	0.00	64 816.37	0.00	0.00	0.00
260005624	799 485.67	0.00	0.00	33 747.89	23 641.36	0.00
260006176	818 817.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260006234	773 172.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005582	37.22	0.00	0.00	0.00
260005624	32.35	48.14	48.95	0.00
260006176	34.91	0.00	0.00	0.00
260006234	37.97	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 356 272.89€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 275 274.71€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 4 275 274.71 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
260005582	1 761 593.83	0.00	64 816.37	0.00	0.00	0.00
260005624	799 485.67	0.00	0.00	33 747.89	23 641.36	0.00
260006176	818 817.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00



260006234	773 172.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------------	------	------	------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005582	37.22	0.00	0.00	0.00
260005624	32.35	48.14	48.95	0.00
260006176	34.91	0.00	0.00	0.00
260006234	37.97	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 356 272.89€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°609 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD "LES JARDINS DE L'ALLET" - 260012109

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES JARDINS DE L'ALLET" (260012109) sise 20, AV PIERRE BENOIT, 26500, BOURG-LES-VALENCE et gérée par l'entité dénommée LA SAISONNERAIE (330059528) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 110 827.75€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 568.98€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 021 712.02	40.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	89 115.73	36.52
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 110 827.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 021 712.02	40.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	89 115.73	36.52
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 568.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA SAISONNERAIE (330059528) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N° 610 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD HL BUIS-LES-BARONNIES - 260006689

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HL BUIS-LES-BARONNIES (260006689) sise 0, LE JONCHIER, 26170, BUIS-LES-BARONNIES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BUIS BARONNIES (260000096) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 614 155.05€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 601 226.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 102.25€). Le prix de journée est fixé à 33.96€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 928.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 077.34€). Le prix de journée est fixé à 36.52€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2020 : 614 155.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 601 226.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 102.25€). Le prix de journée est fixé à 33.96€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 928.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 077.34€). Le prix de journée est fixé à 36.52€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE BUIS BARONNIES (260000096) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°611 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES CARLINES - 260009196

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CARLINES (260009196) 26170, BUIS-LES-BARONNIES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BUIS BARONNIES (260000096) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 190 136.55€ au titre de 2019, dont 11 528.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 511.38€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 121 595.70	54.27
UHR	0.00	0.00
PASA	68 540.85	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 178 608.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 110 067.70	53.98
UHR	0.00	0.00
PASA	68 540.85	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 550.71€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE BUIS BARONNIES (260000096) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°613 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD "SAINTE GERMAINE" - 260005525

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "SAINTE GERMAINE" (260005525) sise 26, R CHRISTOPHE COLOMB, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EHPAD SAINTE GERMAINE (810009258) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 742 891.84€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 907.65€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	742 891.84	29.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 742 891.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	742 891.84	29.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 907.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EHPAD SAINTE GERMAINE (810009258) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°614 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES OPALINES CHATEAUNEUF DE GAL - 260017462

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OPALINES CHATEAUNEUF DE GAL (260017462) sise 4, R DU 14 JUILLET 1945, 26330, CHATEAUNEUF-DE-GALAURE et gérée par l'entité dénommée LES OPALINES CHATEAUNEUF DE GALAURE (260016985) ;

**DECIDE****Article 1<sup>ER</sup>**

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 277 956.31€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 496.36€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 139 818.81	40.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	68 326.00	32.17
Accueil de jour	69 811.50	46.14

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 277 956.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 139 818.81	40.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	68 326.00	32.17
Accueil de jour	69 811.50	46.14

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 496.36€.

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES OPALINES CHATEAUNEUF DE GALAURE (260016985) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N° 616 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD CENTRE HOSPITALIER DE CREST - 260006697

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CENTRE HOSPITALIER DE CREST (260006697) sise 0, QUA MAZOREL-NORD, 26400, CREST et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CREST (260000054) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 747 410.32€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 716 644.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 720.37€).  
Le prix de journée est fixé à 34.87€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 765.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 563.82€).  
Le prix de journée est fixé à 42.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	747 410.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	747 410.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	747 410.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	747 410.32

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 747 410.32€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 716 644.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 720.37€).  
Le prix de journée est fixé à 34.87€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 765.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 563.82€).  
Le prix de journée est fixé à 42.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CREST (260000054) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°617 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CH CREST - 260009170

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH CREST (260009170) sise 0, R SAINTE MARIE, 26400, CREST et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CREST (260000054) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 721 697.73€ au titre de 2019, dont 42 845.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 226 808.14€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 512 677.21	52.70
UHR	0.00	0.00
PASA	65 477.49	0.00
Hébergement Temporaire	48 429.14	53.81
Accueil de jour	95 113.89	59.45

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 678 852.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 469 832.21	51.80
UHR	0.00	0.00
PASA	65 477.49	0.00
Hébergement Temporaire	48 429.14	53.81
Accueil de jour	95 113.89	59.45

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 223 237.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CREST (260000054) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°618 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD KORIAN VILLA THAIS - 260012125

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN VILLA THAIS (260012125) sise 9, R JULES MASSENET, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée MASSENET SANTE (250017407) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 125 617.12€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 801.43€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	995 093.27	37.09
UHR	0.00	0.00
PASA	66 423.50	0.00
Hébergement Temporaire	64 100.35	41.84
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 125 617.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	995 093.27	37.09
UHR	0.00	0.00
PASA	66 423.50	0.00
Hébergement Temporaire	64 100.35	41.84
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 801.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MASSENET SANTE (250017407) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS



DECISION TARIFAIRE N°619 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD KORIAN DROME PROVENCALE - 260012976

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN DROME PROVENCALE (260012976) sise 15, AV DU MIDI, 26450, CHAROLS et gérée par l'entité dénommée LA BASTIDE DE LA TOURNE (250017415) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 931 338.39€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 611.53€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	884 830.85	43.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 507.54	127.42
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 931 338.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	884 830.85	43.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 507.54	127.42
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 611.53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA BASTIDE DE LA TOURNE (250017415) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°621 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CENTRE HOSPITALIER DIE - 260009188

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER DIE (260009188) sise 0, R BOUVIER, 26150, DIE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DIE (260000104) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 850 314.17€ au titre de 2019, dont 86 310.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 237 526.18€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 627 803.01	49.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	151 587.08	86.52
Accueil de jour	70 924.08	64.77

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 764 004.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 541 493.01	48.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	151 587.08	86.52
Accueil de jour	70 924.08	64.77

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 230 333.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE DIE (260000104) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N° 622 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DU CH DE DIE - 260012869

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CH DE DIE (260012869) sise 0, , 26150, DIE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DIE (260000104) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 936 294.78€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 869 346.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 445.52€).  
Le prix de journée est fixé à 37.20€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 66 948.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 579.05€).  
Le prix de journée est fixé à 37.82€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2020 : 936 294.78€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 869 346.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 445.52€).  
Le prix de journée est fixé à 37.20€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 66 948.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 579.05€).  
Le prix de journée est fixé à 37.82€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE DIE (260000104) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



DECISION TARIFAIRE N°623 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES OPALINES GENISSIEUX - 260018114

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OPALINES GENISSIEUX (260018114) sise 85, RTE DES CHASSES, 26750, GENISSIEUX et gérée par l'entité dénommée SAS LES OPALINES GENISSIEUX (260018080) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 996 017.87€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 001.49€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	840 052.01	32.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	88 290.12	31.18
Accueil de jour	67 675.74	44.73

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 996 017.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	840 052.01	32.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	88 290.12	31.18
Accueil de jour	67 675.74	44.73

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 001.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES OPALINES GENISSIEUX (260018080) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°624 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
PUV LES OPALINES GRANE - 260011630

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA méd dénommée PUV LES OPALINES GRANE (260011630) sise 1, CHEMIN DES BUIS, 26400, GRANE et gérée par l'entité dénommée SAS "LES OPALINES GRANE" (260011622) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 308 504.77€, dont 189 620.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 708.73€.
- Soit un prix de journée de 36.31€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 118 884.77 € (douzième applicable s'élevant à 9 907.06 €)
  - prix de journée de reconduction de 13.99€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS "LES OPALINES GRANE" (260011622) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°625 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES TOURTERELLES - 260002068

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TOURTERELLES (260002068) sise 41, R DU GRAND FAUBOURG, 26230, GRIGNAN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE GRIGNAN (260000757) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 901 336.94€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 111.41€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	888 469.12	35.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 867.82	35.94
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 901 336.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	888 469.12	35.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 867.82	35.94
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 111.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE GRIGNAN (260000757) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS



DECISION TARIFAIRE N°626 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ORSAC - 010783009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Résidence Autonomie - RESIDENCE AUTONOMIE LA POUSTERLE - 260005467

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA POUSTERLE - 260005566

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/03/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ORSAC (010783009) dont le siège est situé 0, R D'ORCET, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES, a été fixée à 1 177 794.82€, dont 75 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 177 794.82 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
260005467	21 080.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260005566	1 156 714.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005467	0.00	0.00	0.00	0.00
260005566	43.27	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 98 149.56€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 102 794.82€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 102 794.82 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
260005467	21 080.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260005566	1 081 714.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005467	0.00	0.00	0.00	0.00
260005566	40.46	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 899.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC (010783009) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°627 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD VALLIS AUREA - 260014188

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/12/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VALLIS AUREA (260014188) sise 135, RTE DE CHATEAUNEUF DE GALAURE, 26210, SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 539 562.72€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 963.56€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	539 562.72	41.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 539 562.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	539 562.72	41.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 963.56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°628 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RÉSIDENCE DE LA TOUR - 260010152

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE DE LA TOUR (260010152) sise 490, CHE DES ASCLEPIOS, 26790, LA BAUME-DE-TRANSIT et gérée par l'entité dénommée EPIDAURE (260002779) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 992 776.35€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 731.36€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	992 776.35	49.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 992 776.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	992 776.35	49.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 731.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPIDAURE (260002779) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°630 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES PLATANES - 260011754

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PLATANES (260011754) sise 1230, C ROUTE DU DAUPHINE, 26600, LA ROCHE-DE-GLUN et gérée par l'entité dénommée SARL "MA REVERDY" (260011747) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 968 572.06€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 714.34€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	884 297.72	38.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	13 350.26	37.08
Accueil de jour	70 924.08	47.28

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 968 572.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	884 297.72	38.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	13 350.26	37.08
Accueil de jour	70 924.08	47.28

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 714.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "MA REVERDY" (260011747) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°632 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
PUV STE THERESE - 260006242

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA méd dénommée PUV STE THERESE (260006242) sise 0, CHE TORCHENAS, 26780, CHATEAUNEUF-DU-RHONE et gérée par l'entité dénommée SARL LA VAGHERA SAINTE THERESE (130045990) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 99 070.72€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 255.89€.
- Soit un prix de journée de 13.71€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 99 070.72€ (douzième applicable s'élevant à 8255.89€)
  - prix de journée de reconduction de 13.71€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA VAGHERA SAINTE THERESE (130045990) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°636 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE COTEAUX DE MARSANNE - 260003868

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/08/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE COTEAUX DE MARSANNE (260003868) sise 2, R DE LA GENDARMERIE, 26740, MARSANNE et gérée par l'entité dénommée MAISON ACCUEIL SERVICES DE MARSANNE (260003819) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 487 132.67€ au titre de 2019, dont 23 150.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 594.39€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	366 592.98	35.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	49 615.61	39.19
Accueil de jour	70 924.08	54.77

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 463 982.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	343 442.98	33.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	49 615.61	39.19
Accueil de jour	70 924.08	54.77

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 665.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON ACCUEIL SERVICES DE MARSANNE (260003819) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°637 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
GROUPE SOS SENIORS - 570010173

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD - MAISON DE BEAUVOIR -  
260006168

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE SOS SENIORS (570010173) dont le siège est situé 47, R HAUTE SEILLE, 57013, METZ, a été fixée à 619 875.42€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 619 875.42 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
260006168	619 875.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260006168	38.99	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 51 656.29€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 619 875.42€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 619 875.42 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
260006168	619 875.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260006168	38.99	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 51 656.29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SENIORS (570010173) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°638 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE CHATEAU - 260005590

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CHATEAU (260005590) sise 5, MTE DU CHATEAU, 26760, MONTELEGER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PETERS TOZLIAN (260001029) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 780 078.30€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 006.52€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	780 078.30	30.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 780 078.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	780 078.30	30.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 006.52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PETERS TOZLIAN (260001029) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°639 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE PARC DU CHATEAU - 260013149

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PARC DU CHATEAU (260013149) sise 5, MTE DU CHATEAU, 26760, MONTELEGER et gérée par l'entité dénommée ASS. TERZIAN RESIDENCE PARC DU CHATEAU (260013131) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 584 944.76€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 745.40€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	584 944.76	31.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 584 944.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	584 944.76	31.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 745.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. TERZIAN RESIDENCE PARC DU CHATEAU (260013131) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

**Arrêté ARS n° 2019-10-0105**

**Arrêté départemental n° ARCG-DAPAH-2019-0071**

**Portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Châteaueux situé au 8 avenue du 8 Mai 1945 – 69360 Saint Symphorien d'Ozon.**

*Association "La Pierre Angulaire" - CALUIRE-ET-CUIRE*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil départemental du Rhône**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le schéma départemental des Solidarités ;

VU l'arrêté ARS n° 2016-8580 et départemental n°2017-ARCG-DAPAH-2017-0076 portant sur le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Châteaueux en date du 2 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable d'ouverture rendu le 6 février 2018 à l'issue de la visite de conformité conjointe organisée par les services de l'ARS et du Département ;

Considérant que le PASA permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ;

## ARRETENT

**Article 1** : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD Châteaueux est autorisée sans extension de capacité.

**Article 2** : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Châteaueux autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4** : Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur Départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que Mme la Directrice Générale des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 JUIN 2019  
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Pour le Président  
Du Conseil Départemental du Rhône  
Par délégation,  
Thomas RAVIER, Vice président  
En charge du handicap, des aînés  
et de la santé

ANNEXE FINESS EHPAD CHATEAUVIEUX

**Mouvements Finess :** Intégration d'un pôle d'activités et de soins adaptés

**Entité juridique :** ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE  
**Adresse :** 69 chemin de Vassieux – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE  
**N° FINESS EJ :** 69 000 372 8  
**Statut :** 60 Ass.L.1901 non R. U.P.  
**N° SIREN (Insee) :** 421 575 820

**Établissement :** EHPAD CHATEAUVIEUX  
**Adresse :** 8 avenue du 8 mai 1945 – 69360 SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON  
**N° FINESS ET :** 69 078 557 1  
**Catégorie :** 500 Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

**Équipements :**

<b>Triplet</b> (voir nomenclature Finess)				<b>Autorisation</b> (avant arrêté)		<b>Autorisation</b> (après arrêté)	
<b>N°</b>	<b>Discipline</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Clientèle</b>	<b>Capacité</b>	<b>Dernière autorisation</b>	<b>Capacité</b>	<b>Dernière autorisation</b>
<b>1</b>	924	11	711	100	03.01.2017	100	03.01.2017
<b>2</b>	657	11	711	2	03.01.2017	2	03.01.2017
<b>3</b>	<b>961*</b>	<b>21</b>	<b>436</b>	/	/	<b>0</b>	Le présent arrêté

Observations : \*création d'un PASA de 14 places sans modification de capacité

Arrêté ARS n° 2019-10-0014

Arrêté n° ARCG-DAPAPH-2018-0088

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ARCAV pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil de jour pour personnes âgées ACCUEIL DE JOUR L'HIPPOCAMPE situé à 69400 GLEIZE**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Département du Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 17 mars 2017 relative au Schéma des Solidarités ;

VU l'arrêté en date du 03/11/2003 autorisant la création de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR L'HIPPOCAMPE (690008388) sis 95, AV DU BEAUJOLAIS, 69400, GLEIZE et gérée par l'entité dénommée ARCAV (690798095) ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## ARRETEMENT

- Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jour pour personnes âgées ACCUEIL DE JOUR L'HIPPOCAMPE situé à 69400 GLEIZE accordée à l'ARCAV a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 novembre 2018.
- Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé sur l'annexe ci-jointe.
- Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du département du Rhône. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.
- Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du Département du Rhône, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2019  
En deux exemplaires originaux

Pour Le Directeur général de  
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Pour le Président du Département du  
Rhône et par délégation

Thomas RAVIER, Vice-président en  
charge du handicap, des aînés, et de la  
santé

ANNEXE FINESS Accueil de jour l'Hippocampe

**1°) Entité juridique :**

N° Finess	690798095
Raison sociale	ARCAV
Adresse	95 AVENUE DU BEAUJOLAIS 69400 GLEIZE
Statut juridique	60 - Ass.L.1901 non R.U.P

**2°) Etablissement ou service :**

N° Finess	690008388
Raison sociale	ACCUEIL DE JOUR L'HIPPOCAMPE
Adresse	95 AVENUE DU BEAUJOLAIS 69400 GLEIZE
Catégorie	207- Centre de Jour pour Personnes Agées
Capacité globale ESMS	15

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 - Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0

Arrêté N° 2019-10-0115

Portant modification du périmètre d'intervention du service de soins infirmiers à domicile géré par l'ACPPA à LYON 9 pour la mise œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnements et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA).

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1048 du 5 mai 1999 portant création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées de 35 places sur le 9<sup>e</sup> arrondissement de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-3929 du 27 décembre 2002 portant création de 8 places réservées aux personnes handicapées de moins de 60 ans pour le SSIAD de Lyon 9<sup>e</sup> géré par l'ACPPA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-3560 du 29 octobre 2004 portant extension non importante de capacité du SSIAD RESIDOM Lyon 9<sup>e</sup> (ACPPA) de 10 places pour personnes âgées et de 3 places pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8516 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ACPPA pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile "SSIAD RESIDOM LYON 9" situé à 69009 Lyon ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-5832 du 15 décembre 2017 portant autorisation d'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile géré par l'ACPPA à LYON 9 pour la mise œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnements et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA).

Considérant le besoin de dérogation du périmètre d'intervention de l'ESAD RESIDOM devenu sans objet désormais (territoire couvert par le SSIAD ADMR).



## ARRETE

**Article 1 :** L'ESAD du SSIAD RESIDOM dont l'autorisation est attribuée à l'ACPPA à LYON 9 retrouve son périmètre d'intervention initial.

**Article 2 :** La zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée à domicile (ESAD) du SSIAD RESIDOM couvre ainsi les communes de :

Cantons	Communes
<b>SAINT-FONS</b>	Corbas - Feyzin - Saint-Fons - Solaize
<b>SAINT-PRIEST</b>	Saint Priest
<b>SAINT-SYMPHORIEN D'OZON</b>	Chaponnay - Communay - Marennes - Mions - Saint-Pierre-de-Chandieu - Saint-Symphorien-d'Ozon - Sérézin-du-Rhône - Simandres - Ternay - Toussieu
<b>VENISSIEUX</b>	Vénissieux

Cantons	Communes
<b>TASSIN-LA-DEMI-LUNE</b>	Francheville - Tassin-la-Demi-Lune
<b>VAUGNERAY</b>	Brindas - Charbonnières-les-Bains - Courzieu - Craponne - Grézieu-la-Varenne - Marcy-l'Étoile - Messimy - Pollionnay - Saint-Genis-les-Ollières - Saint-Laurent-de-Vaux - Sainte-Consoce - Thurins - Vaugneray - Yzeron

**Article 3 :** Cette modification sera enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé en annexe.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du Département du Rhône, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé,  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Arrêté n°2019-03-0040 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** le rachat au **1<sup>er</sup> août 2019** de la société de transports sanitaires terrestres, enregistrée au RCS d'Aubenas sous le numéro 445 343 965, et dénommée "AMBULANCE TAXI LAPORTE" sise Quartier « la Lichère » à Saint Montan (07220), par la société "Ambulances Basse Ardèche", enregistrée au RCS d'Aubenas sous le numéro 851 985 853, sise 1 Place Frédéric Mistral à bourg Saint Andéol (07700) ;

**Considérant** l'acte de cession d'un fonds artisanal et de commerce de transports sanitaire en date du 15 mai 2019;

**Considérant** l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**Ambulances Basse Ardèche**  
**1 Place Frédéric MISTRAL**  
**07700 BOURG SAINT ANDEOL**  
**Sous le numéro : 2019-04**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants sur la commune de Bourg Saint Andéol 1 place Frédéric Mistral – secteur de garde ambulancière – Bourg Saint Andéol :

**2 VEHICULES DE CATEGORIE C (Type A) :**

- Marque Citroën, Modèle Jumper Immatriculé AR 190 NB
- Marque Mercedes, Modèle Vito Immatriculé EK 562 KQ

**4 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D :**

- Marque Citroën, Modèle C4 Immatriculé DX-223-AQ
- Marque Peugeot, Modèle 308 Immatriculé 683 QR 07
- Marque KIA, Immatriculé EE-457-EQ
- Marque KIA, Modèle Cee'd, Immatriculé ET-529-TE

**ARTICLE 3** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- les attestations du contrôle des véhicules organisé par l'ARS conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.
- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication aux recueils des actes administratifs de la région Auvergne Rhône Alpes et du département de l'Ardèche pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et la directrice départementale de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de sa publication au recueil des actes administratifs

PRIVAS, le 22 juillet 2019

Pour le directeur général de l'ARS,  
Pour la directrice départementale,  
La responsable du service offre de soins ambulatoire,

Anne Laure POREZ

Arrêté n°2019-10-0027

Arrêté Métropole n° 2018/DSHE/DVE/EPA/12/027

**Portant :**

- réduction de capacité de 4 lits d'hébergement temporaire et d'extension de 4 lits d'hébergement permanent au sein de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) Résidence des Canuts
- réduction de 2 lits d'hébergement permanent et extension de 2 lits d'hébergement temporaire au sein de chacun EHPAD Beth Seva et Résidence le Cercle, dans le cadre de la recomposition de l'offre au sein du CPOM du réseau OMERIS

OMERIS

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8558 et Métropole de Lyon n°2017/DHSE/DVE/EPA/01/017 portant sur le renouvellement d'autorisation de la Résidence des Canuts en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8557 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/016 portant sur le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Beth Seva en date du 02 Janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8554 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/013 portant sur le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence du Cercle en date du 02 Janvier 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 conclu entre les établissements du réseau OMERIS, l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon ;

Vu le courrier du 9 septembre 2018 du réseau OMERIS sollicitant une nouvelle répartition des places d'hébergement temporaire intégrées au périmètre du CPOM ;

Considérant que pour répondre à la demande du réseau OMERIS visée ci-dessus, il convient de répartir les places d'hébergement temporaire et permanent entre les trois EHPAD : Résidence Les Canuts, Résidence du Cercle et Résidence Beth Seva de la manière suivante : 2 lits d'hébergement permanent provenant de l'EHPAD Résidence du Cercle et 2 lits d'hébergement permanent provenant de l'EHPAD Beth Seva transférés à l'EHPAD Résidence Les Canuts, et 2 lits d'hébergement temporaire transférés de l'EHPAD Résidence les Canuts à chacun des deux EHPAD Résidence du Cercle et Beth Seva ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas sus mentionnés et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région ;

## **ARRENTENT**

**Article 1** : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente du réseau OMERIS, sis 22 rue Pasteur 69300 - Caluire pour la réduction de capacité au sein de l'EHPAD Résidence des Canuts à Caluire, de 4 lits d'hébergement temporaire (au profit des EHPAD BETH SEVA et Résidence du Cercle) et pour l'extension de 4 lits d'hébergement permanent (issus des 2 EHPAD précédents) portant sa capacité totale à 64 lits en hébergement permanent et 0 lit en hébergement temporaire.

**Article 2** : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente du réseau OMERIS, sis 22 rue Pasteur 69300 - Caluire pour la réduction de capacité au sein de l'EHPAD Beth Seva à Villeurbanne de 2 lits d'hébergement permanent (au profit de l'EHPAD Résidence les Canuts) et pour l'extension de 2 lits d'hébergement temporaire portant sa capacité totale à 77 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire.

**Article 3** : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente du réseau OMERIS, sis 22 rue Pasteur 69300 - Caluire pour la réduction de capacité au sein de l'EHPAD Résidence du Cercle à Sathonay Camp, de 2 lits d'hébergement permanent (au profit de l'EHPAD Résidence les Canuts) et pour l'extension de 2 lits d'hébergement temporaire portant sa capacité totale à 85 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire.

**Article 4** : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement des trois établissements, autorisés pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 7** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) conformément aux trois annexes ci-jointes.

**Article 8** : « Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon

Fait à Lyon, le 29 MAI 2019  
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
par délégation,  
Le Directeur par interim  
De l'autonomie  
Raphaël GLABI

Pour le Président  
de la Métropole de Lyon  
La Vice-Présidente déléguée

Laura Gandolfi

ANNEXE FINESS 1 EHPAD Résidence les Canuts

**Mouvement FINESS:** extension de 4 lits d'hébergement permanent et réduction de 4 lits d'hébergement temporaire

**Entité juridique :** Résidence des Canuts  
 Adresse : 22 rue Pasteur 69300 Caluire et Cuire  
 N° FINESS EJ : 69 001 540 9  
 Statut : [72] SARL  
 N° SIREN : 479 914 574

**Etablissement :** EHPAD Résidence des Canuts  
 Adresse : 22 rue Pasteur 69300 Caluire et Cuire  
 N° FINESS ET : 69 003 173 7  
 Catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
 N° SIRET : 479 914 574 00021

**Équipements :**

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	47	03/01/2017	51	Présent arrêté
2	924	11	436	13	03/01/2017	13	03/01/2017
3	657	11	711	04	03/01/2017	00	Présent arrêté
4	924	21	436	12	03/01/2017	12	03/01/2017

- 1- 2 lits HP provenant de l'EHPAD Résidence du Cercle et 2 lits HP provenant de l'EHPAD Beth Seva.  
 3- 2 lits HT transférés à l'EHPAD Résidence du Cercle et 2 lits HT transférés à l'EHPAD Beth Seva.

ANNEXE FINESS 2 EHPAD BETH SEVA

**Mouvement FINESS:** extension de 2 lits d'hébergement temporaire et réduction de 2 lits d'hébergement permanent

**Entité juridique :** SARL « Maison Tolstoï »  
**Adresse :** 7 place Jean Macé 69007 LYON  
**N° FINESS EJ :** 69 003 043 2  
**Statut :** [72] SARL  
**N° SIREN :** 479 104 123

**Etablissement :** EHPAD BETH SEVA  
**Adresse :** 136 cours Tolstoï 69100 VILLEURBANNE  
**N° FINESS ET :** 69 003 044 0  
**Catégorie :** [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
**N° SIRET :** 479 104 123 00023

**Équipements :**

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	79	27/03/2019	77	Présent arrêté	48	03/01/2017
2	657	11	711	00	03/01/2017	2	Présent arrêté	00	03/01/2017
3	961	21	436	0	03/01/2017				

Triplet 1 : 2 lits HP transférés à EHPAD Résidence les Canuts

Triplet 2 : 2 lits HT en provenance EHPAD Résidence les Canuts

Triplet 3 : PASA de 12 places.



ANNEXE FINESS 3 EHPAD Résidence du Cercle

**Mouvement FINESS:** extension de 2 lits d'hébergement temporaire et réduction de 2 lits d'hébergement permanent

**Entité juridique :** SARL Résidence du Cercle  
**Adresse :** 14 boulevard des oiseaux 69580 Sathonay Camp  
**N° FINESS EJ :** 69 002 565 5  
**Statut :** [72] SARL  
**N° SIREN :** 419 766 266

**Etablissement :** EHPAD Résidence du Cercle  
**Adresse :** 14 boulevard des oiseaux 69580 Sathonay Camp  
**N° FINESS ET :** 69 002 566 3  
**Catégorie :** [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
**N° SIRET :** 419 766 266 00029

**Équipements :**

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	87	03/01/2017	85	Présent arrêté
2	657	11	711	00	03/01/2017	2	Présent arrêté
3	961	21	436	0	03/01/2017		

Triplet 1 : 2 lits HP transférés à EHPAD Résidence les Canuts

Triplet 2 : 2 lits HT en provenance EHPAD Résidence les Canuts

Triplet 3 : PASA de 14 places.

Arrêté n°2019-10-0026

Arrêté Métropole n° 2018/DSHE/DVE/EPA/12/025

**Portant :**

-réduction de capacité de 4 lits d'hébergement temporaire et d'extension de 4 lits d'hébergement permanent au sein de l'établissement pour personnes âgées (EHPAD) Résidence du Château

- réduction de 2 lits d'hébergement permanent et extension de 2 lits d'hébergement temporaire au sein de chacun des EHPAD Résidence Sergent Berthet et Résidence Part-Dieu, dans le cadre de la recomposition de l'offre au sein du CPOM du réseau OMERIS.

OMERIS

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8547 et Métropole de Lyon n°2017/DHSE/DVE/EPA/01/008 portant sur le renouvellement d'autorisation de la Résidence du Château en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8544 et Métropole de Lyon n°2017/DHSE/DVE/EPA/01/004 portant sur le renouvellement d'autorisation de la Résidence Sergent Berthet en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8661 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/080 portant sur le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Part Dieu en date du 02 Janvier 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 conclu entre les établissements du réseau OMERIS, l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon ;

Vu le courrier du 9 septembre 2018 du réseau OMERIS sollicitant une nouvelle répartition des places d'hébergement temporaire intégrées au périmètre du CPOM ;

Considérant que pour répondre à la demande du réseau OMERIS visée ci-dessus, il convient de répartir les places d'hébergement temporaire et permanent entre les trois EHPAD : Résidence du Château, Résidence Sergent Berthet et Résidence Part-Dieu de la manière suivante : 2 lits d'hébergement permanent provenant de l'EHPAD Résidence Sergent Berthet et 2 lits d'hébergement permanent provenant de l'EHPAD Résidence Part-Dieu transférés à l'EHPAD Résidence du Château, et 2 lits d'hébergement temporaire transférés de l'EHPAD Résidence du Château à chacun des deux EHPAD Résidence Sergent Berthet et Résidence Part-Dieu.

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas sus mentionnés et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente du réseau OMERIS, sis 22 rue Pasteur 69300 - Caluire pour la réduction de capacité de au sein de l'EHPAD Résidence du Château à Saint-Priest, de 4 lits d'hébergement permanent ( au profit des EHPAD Résidence Sergent Berthet et Résidence Part-Dieu) et pour l'extension de 4 lits d'hébergement temporaire (issus des 2 EHPAD précédents) portant sa capacité totale à 57 lits en hébergement permanent, 3 lits en hébergement temporaire et une UHR de 12 places.

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente du réseau OMERIS, sis 22 rue Pasteur 69300 - Caluire pour la réduction de capacité au sein de l'EHPAD Résidence Sergent Berthet à Lyon 9, de 2 lits d'hébergement permanent (au profit de l'EHPAD Résidence du Château) et pour l'extension de 2 lits d'hébergement temporaire portant sa capacité totale à 93 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire et un PASA de 14 places.

**Article 3 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente du réseau OMERIS, sis 22 rue Pasteur 69300 - Caluire pour la réduction de capacité au sein de l'EHPAD Résidence Part-Dieu à Lyon 3, de 2 lits d'hébergement permanent (au profit de l'EHPAD Résidence du Château) et pour l'extension de 2 lits d'hébergement temporaire portant sa capacité totale à 102 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire.

**Article 4 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation des trois établissements, autorisés pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 7** : « Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) conformément aux trois annexes ci-jointes.

**Article 9** : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon

Fait à Lyon, le 29 mai 2019  
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
par délégation  
Le Directeur par interim  
De l'Autonomie  
Raphaël GLABI

Pour le Président  
de la Métropole de Lyon  
La Vice-Présidente déléguée

Laura Gandolfi

ANNEXE FINESS 1 EHPAD Résidence du Château

**Mouvement FINESS:** extension de 4 lits d'hébergement permanent et réduction de 4 lits d'hébergement temporaire

**Entité juridique :** SARL Résidence du Château  
 Adresse : 23 rue Jacques Reynaud 69800 Saint-Priest  
 N° FINESS EJ : 69 000 927 9  
 Statut : [72] SARL  
 N° SIREN : 442 406 138

**Etablissement :** EHPAD Résidence du Château  
 Adresse : 23 rue Jacques Reynaud 69800 Saint-Priest  
 N° FINESS ET : 69 000 932 9  
 Catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
 N° SIRET : 442 406 138 00028

**Équipements :**

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	42	11/06/2018	46	Le présent arrêté
2	657	11	711	07	11/06/2018	03	Le présent arrêté
3	924	11	436	11	11/06/2018	11	11/06/2018
4	962	11	436		11/06/2018		11/06/2018
5	961	21	436			0	11/06/2018

- 1- 2 lits HP provenant de l'EHPAD Part Dieu et 2 lits HP provenant de l'EHPAD Sergent Berthet.
- 2- 2 lits HT transférés à l'EHPAD Part Dieu et 2 lits HT transférés à l'EHPAD Sergent Berthet.
- 4- UHR 12 places sans modification de capacité.
- 5- PASA 12 places sans modification de capacité.

## ANNEXE FINESS 2 EHPAD Résidence Sergent Berthet

**Mouvement FINESS:** extension de 2 lits d'hébergement temporaire et réduction de 2 lits d'hébergement permanent

**Entité juridique :** SAS Résidence Sergent Berthet  
 Adresse : 65 rue Gorge de Loup 69009 LYON  
 N° FINESS EJ : 69 000 375 1  
 Statut : [95] SAS  
 N° SIREN : 353 226 541

**Etablissement :** EHPAD Sergent Berthet  
 Adresse : 65 rue Gorge de Loup 69009 LYON  
 N° FINESS ET : 69 000 377 7  
 Catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
 N° SIRET : 353 226 541 00020

**Équipements :**

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	75	03/01/2017	73	Présent arrêté
2	657	11	711	00	03/01/2017	02	Présent arrêté
3	924	11	436	20	03/01/2017	20	03/01/2017
4	961	21	436	0			

- 1- 2 lits HP transférés à l'EHPAD Résidence du Château
- 2- 2 lits HT provenant de l'EHPAD Résidence du Château
- 4- PASA de 14 places sans extension de capacité

## ANNEXE FINESS 3 EHPAD Résidence Part-Dieu

**Mouvement FINESS:** extension de 2 lits d'hébergement temporaire et réduction de 2 lits d'hébergement permanent

**Entité juridique :** OMERIS Résidence Part Dieu Mazenod

Adresse : rue de la Part Dieu 69 003 Lyon

N° FINESS EJ : 69 000 271 2

Statut : [75] autre société

N° SIREN : 390 364 750

**Etablissement :** EHPAD Part Dieu

Adresse : 105 rue Mazenod 69 003 Lyon

N° FINESS ET : 69 080 297 0

Catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

N° SIRET : 390 364 750 00021

**Équipements :**

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	86	03/01/2017	84	Présent arrêté
2	657	11	711	00	03/01/2017	02	Présent arrêté
3	924	11	436	18	03/01/2017	18	03/01/2017

- 1- 2 lits HP transférés à l'EHPAD Résidence du Château.
- 2- 2 lits HT provenant de l'EHPAD Résidence du Château.

DECISION TARIFAIRE N° 1078 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DE BELLEVILLE - 690796339

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BELLEVILLE (690796339) sise 1, R FRANCOIS BOURDY, 69220, BELLEVILLE et gérée par l'entité dénommée ASSO AIDE À DOMICILE BELLEVILLE (690002266) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE BELLEVILLE (690796339) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 512 735.00€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 512 735.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 727.92€).  
Le prix de journée est fixé à 33.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 528.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	410 188.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 018.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	512 735.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	512 735.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	512 735.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 512 735.00€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 512 735.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 727.92€).  
Le prix de journée est fixé à 33.45€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AIDE À DOMICILE BELLEVILLE (690002266) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Par délégation  
La responsable du pôle médico-social  
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1079 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD SOINS ET SANTÉ - 690795273

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SOINS ET SANTÉ (690795273) sise 325, R MARYSE BASTIÉ, 69141, RILLIEUX-LA-PAPE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS ET SANTE (690001623) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SOINS ET SANTÉ (690795273) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 399 304.25€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 288 270.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 107 355.87€).  
Le prix de journée est fixé à 32.99€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 111 033.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 252.82€).  
Le prix de journée est fixé à 33.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 478.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 123 186.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 318.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 403 983.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 399 304.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 679.22
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 403 983.47€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 288 270.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 107 355.87€).  
Le prix de journée est fixé à 32.99€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 115 713.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 642.75€).  
Le prix de journée est fixé à 35.22€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SOINS ET SANTE (690001623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Par délégation  
La responsable du pôle médico-social  
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1080 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 690794508

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690794508) sise 114, R DE BELLEVILLE, 69400, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée A.S.S.A.D. DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690002118) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690794508) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 166 356.31€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 166 356.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 97 196.36€).  
Le prix de journée est fixé à 34.36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 962.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	933 085.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 308.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 166 356.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 166 356.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 166 356.31

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 166 356.31€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 166 356.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 97 196.36€).  
Le prix de journée est fixé à 34.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.S.A.D. DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690002118) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Par délégation  
La responsable du pôle médico-social  
Frédérique CHAVAGNEUX



DECISION TARIFAIRE N°1081 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
ACCUEIL TEMPORAIRE DE BETHANIE - 690017009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/04/2006 de la structure EHPA méd dénommée ACCUEIL TEMPORAIRE DE BETHANIE (690017009) sise 7, R BURAI, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL TEMPORAIRE DE BETHANIE (690017009) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 231 047.34€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 253.94€.
- Soit un prix de journée de 37.24€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 231 047.34€ (douzième applicable s'élevant à 19 253.94€)
  - prix de journée de reconduction de 37.24€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Par délégation  
La responsable du pôle médico-social  
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1083 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE - 690015508

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/12/2005 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE (690015508) sise 26, ALL DES CEDRES, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée O.V.P.A.R. (690795562) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE (690015508) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 111 880.29€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 323.36€.
- Soit un prix de journée de 35.86€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 111 880.29€ (douzième applicable s'élevant à 9 323.36€)
  - prix de journée de reconduction de 35.86€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire O.V.P.A.R. (690795562) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Par délégation  
La responsable du pôle médico-social  
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1086 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NÉNUPHARS - 690027859

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/04/2008 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NÉNUPHARS (690027859) sise 45, AV MARÉCHAL FOCH, 69110, SAINTE-FOY-LES-LYON et gérée par l'entité dénommée OFFICE FIDÉSIEEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NÉNUPHARS (690027859) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 134 387.14€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 198.93€.
- Soit un prix de journée de 43.07€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 134 387.14€ (douzième applicable s'élevant à 11 198.93€)
  - prix de journée de reconduction de 43.07€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE FIDÉSIEEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Par délégation  
La responsable du pôle médico-social  
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1087 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD ARCADES SANTE - 690794995

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARCADES SANTE (690794995) sise 24, R BOURNES, 69004, LYON 4E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ARCADES SANTE (690011879) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARCADES SANTE (690794995) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 475 417.66€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 451 972.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 664.40€).  
Le prix de journée est fixé à 31.75€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 444.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 953.74€).  
Le prix de journée est fixé à 21.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 676.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	391 175.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 117.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	488 968.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	475 417.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	13 551.15
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 488 968.81€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 451 972.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 664.40€).  
Le prix de journée est fixé à 31.75€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 996.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 083.01€).  
Le prix de journée est fixé à 33.79€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARCADES SANTE (690011879) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Par délégation  
La responsable du pôle médico-social  
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1088 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
FONDATION DE LA CITE RAMBAUD BUYER - 690792338

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD BUYER (690792338) sise 176, AV BARTHELEMY BUYER, 69009, LYON 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD BUYER (690792338) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 151 809.77€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 650.81€.
- Soit un prix de journée de 5.20€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 151 809.77€ (douzième applicable s'élevant à 12 650.81€)
  - prix de journée de reconduction de 5.20€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Par délégation  
La responsable du pôle médico-social  
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1089 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
FONDATION CITE RAMBAUD VILLEURBANNE - 690788666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée FONDATION CITE RAMBAUD VILLEURBANNE (690788666) sise 31, AV SAINT-EXUPERY, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FONDATION CITE RAMBAUD VILLEURBANNE (690788666) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 162 635.16€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 552.93€.
- Soit un prix de journée de 6.86€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 162 635.16€ (douzième applicable s'élevant à 13 552.93€)
  - prix de journée de reconduction de 6.86€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Par délégation  
La responsable du pôle médico-social  
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1090 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
FONDATION DE LA CITE RAMBAUD MERMOZ - 690788427

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD MERMOZ (690788427) sise 35, R PROFESSEUR NICOLAS, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD MERMOZ (690788427) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 133 067.66€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 088.97€.
- Soit un prix de journée de 5.59€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 133 067.66€ (douzième applicable s'élevant à 11 088.97€)
  - prix de journée de reconduction de 5.59€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Par délégation  
La responsable du pôle médico-social  
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1097 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DU PAYS MORNANTAIS - 690006309

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PAYS MORNANTAIS (690006309) sise 21, AV DU SOUVENIR, 69440, MORNANT et gérée par l'entité dénommée A.M.A.D. DU PAYS MORNANTAIS (690026844) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU PAYS MORNANTAIS (690006309) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 388 786.55€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 352 597.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 383.09€).  
Le prix de journée est fixé à 32.20€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 189.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 015.79€).  
Le prix de journée est fixé à 33.05€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 654.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 029.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 102.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	388 786.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	388 786.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	388 786.55

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 388 786.55€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 352 597.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 383.09€).  
Le prix de journée est fixé à 32.20€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 189.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 015.79€).  
Le prix de journée est fixé à 33.05€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.M.A.D. DU PAYS MORNANTAIS (690026844) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Par délégation  
La responsable du pôle médico-social  
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1098 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
RESIDENCE LES OLIVIERS - 690798285

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LES OLIVIERS (690798285) sise 13, R PROFESSEUR DUFOUR, 69230, SAINT-GENIS-LAVAL et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT GENIS LAVAL (690796677) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LES OLIVIERS (690798285) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 48 043.55€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 003.63€.
- Soit un prix de journée de 3.06€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 41 414.25€ (douzième applicable s'élevant à 3 451.19€)
  - prix de journée de reconduction de 2.64€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT GENIS LAVAL (690796677) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Par délégation  
La responsable du pôle médico-social  
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1100 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
RESIDENCE LE CLAIRON - 690788567

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LE CLAIRON (690788567) sise 4, R MARCEL PAGNOL, 69800, SAINT-PRIEST et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT PRIEST (690794615) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LE CLAIRON (690788567) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 78 114.03€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 509.50€.
- Soit un prix de journée de 3.40€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 68 812.72€ (douzième applicable s'élevant à 5 734.39€)
  - prix de journée de reconduction de 2.99€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT PRIEST (690794615) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Par délégation  
La responsable du pôle médico-social  
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1106 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
PUV DOM. COLL. "LA FONTAINE AUX ORMES" - 690007083

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée PUV DOM. COLL. "LA FONTAINE AUX ORMES" (690007083) sise 8, AV JEAN GOTAIL, 69540, IRIGNY et gérée par l'entité dénommée CCAS IRIGNY (690795455) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée PUV DOM. COLL. "LA FONTAINE AUX ORMES" (690007083) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à -22 039.47€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à -1 836.62€.
- Soit un prix de journée de -6.04€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 0.00€ (douzième applicable s'élevant à 0.00€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS IRIGNY (690795455) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Par délégation  
La responsable du pôle médico-social  
Frédérique CHAVAGNEUX



DECISION TARIFAIRE N°1107 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
RESIDENCE BEAU SEJOUR - 690788583

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE BEAU SEJOUR (690788583) sise 4, R DES MARAÎCHERS, 69160, TASSIN-LA-DEMI-LUNE et gérée par l'entité dénommée CCAS TASSIN LA DEMI LUNE (690796693) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE BEAU SEJOUR (690788583) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 60 858.92€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 071.58€.
- Soit un prix de journée de 2.08€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 73 221.46€ (douzième applicable s'élevant à 6 101.79€)
  - prix de journée de reconduction de 2.51€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TASSIN LA DEMI LUNE (690796693) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 08/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Par délégation  
La responsable du pôle médico-social  
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°260 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD " BON REPOS" BELLEY - 010785673

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD " BON REPOS" BELLEY (010785673) sise 40, R DU BON REPOS, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (690795331) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 796 331.14€ au titre de 2019, dont 18 306.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 360.93€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	796 331.14	37.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 778 025.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	778 025.14	36.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 835.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N° 1502 (2019-03-0043) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT DU CROS D'OZON - EOVI - 070783659

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DU CROS D'OZON - EOVI (070783659) sise 805, CHE DE L'AUZON, 07200, SAINT-MAURICE-D'ARDECHE et gérée par l'entité dénommée EOVI HANDICAP (260001862) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DU CROS D'OZON - EOVI (070783659) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 467 712.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 950.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 544.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 664.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	45 554.20
	TOTAL Dépenses	467 712.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	467 712.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	467 712.64

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 976.05€.

Le prix de journée est de 64.11€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 422 158.44€ (douzième applicable s'élevant à 35 179.87€)
- prix de journée de reconduction : 57.86€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EOVI HANDICAP (260001862) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 24/07/2019  
P/la directrice départementale  
**Et par délégation,**  
la Cheffe du Pôle autonomie

Valérie AUVITU



DECISION TARIFAIRE N° 1745 (2019-03-0061) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DU CH DE LAMASTRE - 070786009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CH DE LAMASTRE (070786009) sise 5, AV DU DOCTEUR ELISSE CHARRA, 07270, LAMASTRE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LAMASTRE (070780366) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°310 en date du 13/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DU CH DE LAMASTRE - 070786009.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 534 526.31€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 509 132.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 427.75€).  
Le prix de journée est fixé à 37.84€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 393.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 116.11€).  
Le prix de journée est fixé à 37.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	534 716.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	534 716.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	534 526.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	534 526.31

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 534 526.31€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 509 132.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 427.75€).  
Le prix de journée est fixé à 37.84€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 393.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 116.11€).  
Le prix de journée est fixé à 37.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LAMASTRE (070780366) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 08/08/2019  
P/ la directrice départementale de l'Ardèche  
Le responsable du service handicap

Didier BELIN

DECISION TARIFAIRE N°1698 PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI DE L'ARDECHE – 070785373  
2019-03-0059

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA ROCHE DES VENTS - 070005913

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ENVOL - 070780457

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'AMITIE - 070780713

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU HAUT VIVARAIS - ADAPEI 07 - 070783220

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'AVENIR - ADAPEI 07 - 070786199

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 20/06/2019 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1207 en date du 05/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARDECHE

(070785373) dont le siège est situé 863, ROUTE DE LA CHOMOTTE, 07100, ROIFFIEUX, a été fixée à 5 385 194.20€, dont 2 309.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 5 385 194.20 €**  
(dont 5 385 194.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	134 648.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780457	0.00	1 443 483.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780713	0.00	1 269 976.66	0.00	100 880.00	40 292.04	0.00	0.00
070783220	0.00	1 533 623.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786199	0.00	862 289.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	60.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780457	0.00	188.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780713	0.00	194.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783220	0.00	64.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786199	0.00	65.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 448 766.19€.  
(dont 448 766.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 382 885.20€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 5 382 885.20 €**

(dont 5 382 885.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	134 648.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780457	0.00	1 443 483.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780713	0.00	1 267 667.66	0.00	100 880.00	40 292.04	0.00	0.00
070783220	0.00	1 533 623.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786199	0.00	862 289.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	60.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780457	0.00	188.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780713	0.00	193.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783220	0.00	64.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786199	0.00	65.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 448 573.78€ (dont 448 573.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARDECHE (070785373) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 01/08/2019  
P/la directrice départementale  
**Et par délégation,**  
la Cheffe du Pôle autonomie

Valérie AUVITU

DECISION TARIFAIRE N°1748 (2019-03-0062) PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FEDERATION DES APAJH - 750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP AUBENAS - 070001227

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE TOURNON - 070001508

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE TOURNON - 070004981

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APAJH 07 - 070007406

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP D'AUBENAS - 070780325

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DU HAUT VIVARAIS - 070780432

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE TOURNON - 070780499

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ANNONAY - 070785035

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA LOMBARDIERE - 070785779

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1206 (2019-03-0028) en date du 05/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES



APAJH (750050916) dont le siège est situé 33, AV DU MAINE, 75755, PARIS 15E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 4 091 554.14€, dont 15 270.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 04/07/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 4 091 554.14 €**  
(dont 3 820 443.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070001227	0.00	0.00	491 442.13	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	477 800.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	487 397.94	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	109 709.36	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	417 143.32	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	657 016.63	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	543 808.38	0.00	0.00	0.00	0.00
070785035	0.00	0.00	395 031.68	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	512 204.70	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070001227	0.00	0.00	152.24	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	241.31	0.00	0.00	0.00	0.00

070004981	0.00	0.00	139.54	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	42.64	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	145.04	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	136.51	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	127.18	0.00	0.00	0.00	0.00
070785035	0.00	0.00	151.18	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	128.18	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 340 962.84€.  
(dont 318 370.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 093 163.64€. Celle imputable au Département de 271 110.17€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 91 096.97€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 22 592.51€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
070001227	393 423.70	98 018.43
070001508	382 830.40	94 969.60
070785035	316 909.54	78 122.14

## Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 076 284.14€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 4 076 284.14 €**

(dont 3 805 173.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)
------------------

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070001227	0.00	0.00	490 092.13	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	474 848.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	485 397.94	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	109 709.36	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	416 316.32	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	656 056.63	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	541 048.38	0.00	0.00	0.00	0.00
070785035	0.00	0.00	390 610.68	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	512 204.70	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070001227	0.00	0.00	151.83	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	239.82	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	138.96	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	42.64	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	144.76	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	136.31	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	126.53	0.00	0.00	0.00	0.00
070785035	0.00	0.00	149.49	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	128.18	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 339 690.34€

(dont 317 097.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 084 440.64€. Celle imputable au Département de 271 110.17€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 90 370.05€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 22 592.51€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
070001227	392 073.70	98 018.43
070001508	379 878.40	94 969.60
070785035	312 488.54	78 122.14

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 09/08/2019  
P/la directrice départementale de l'Ardèche,  
Le responsable du service Handicap

Didier BELIN